

T-2053-85

T-2053-85

Apple Computer Inc. (Plaintiff)

v.

Minitronics of Canada Limited, carrying on business as Minitronics Computers Centres, Angel Li Lam, Jan Edmond, O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, David Kuo Tai Wang, Jack Liu, Trident Technology Inc., carrying on business as Trident, Wai Lin Eng, Pacific Rim Electronics Imports Inc., carrying on business as Pacific Rim Electronics Inc., Stan Kozdrowski, Stanley G. Kozdrowski, Gentek Marketing Inc., carrying on business as Gentek Computers Inc. and as Gentek Computers, Mitchell Freedman, Jeff Freedman, Brian Mintz, 546665 Ontario Limited, carrying on business as Viva Computers, Pulse Computers Inc., Pulse, Pulse Computers, Ordinateur Microcom Computers, Key Creative Consultants: Richard Douglas Williams, Mary Edythe Baker, K. Scott Baker, Ron Wicksey, Martin P. Kane, carrying on business as Compusound Systems of Canada, Metropolitan Separate School Board (*Defendants*)

INDEXED AS: APPLE COMPUTER, INC. v. MINITRONICS OF CANADA LTD.

Trial Division, Strayer J.—Vancouver, October 27 to 30 and November 2 to 6, 1987; Ottawa, January 12, 1988.

Practice — Contempt of court — Interim and interlocutory injunctions issued against defendants to restrain infringement of plaintiff's copyright and trademark in Apple IIe computer programmes — Enjoined parties' knowledge of order — Under R. 355, contempt may be found where contemnor made aware of order even if not served with copy — In view of counsel's responsibility to Court, knowledge of order by lawyer for party in Federal Court civil matter sufficient for subsequent prosecution of client for contempt.

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Show cause motion in contempt of court proceedings for breach of court order in copyright infringement action — Admissibility of documents obtained indirectly as result of Anton Piller order — Neither Charter nor Bill of Rights violated in obtaining documents — Even if Charter violated,

Apple Computer, Inc. (demanderesse)

c.

a Minitronics of Canada Limited, faisant affaires sous la dénomination sociale de Minitronics Computers Centres, Angel Li Lam, Jan Edmond, O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, David Kuo *b* Tai Wang, Jack Liu, Trident Technology Inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Trident, Wai Lin Eng, Pacific Rim Electronics Imports Inc., faisant affaires sous la dénomination sociale de Pacific Rim Electronics Inc., Stan Kozdrowski, Stanley G. Kozdrowski, Gentek Marketing Inc., faisant affaires sous les dénominations sociales de Gentek Computers Inc. et de Gentek Computers, Mitchell Freedman, Jeff Freedman, Brian Mintz, 546665 Ontario Limited, faisant affaires sous la dénomination sociale de Viva Computers, Pulse Computers Inc., Pulse, Pulse Computers, Ordinateur Microcom Computers, Key Creative Consultants: Richard Douglas Williams, Mary Edythe Baker, K. Scott Baker, Ron *e* Wicksey, Martin P. Kane, faisant affaires sous la dénomination sociale de Compusound Systems of Canada, Metropolitan Separate School Board (*défendeurs*)

f RÉPERTORIÉ: APPLE COMPUTER, INC. c. MINITRONICS OF CANADA LTD.

g Division de première instance, juge Strayer—Vancouver, du 27 au 30 octobre et du 2 au 6 novembre 1987; Ottawa, 12 janvier 1988.

h *Pratique — Outrage au tribunal — Injonction provisoire et injonction interlocutoire prononcées contre les défendeurs pour empêcher la contrefaçon du brevet et de la marque de commerce de la demanderesse dans les programmes des ordinateurs Apple IIe — Les parties visées étaient au courant de l'existence de l'ordonnance — Suivant la Règle 355, il peut y avoir outrage au tribunal lorsque le contrevenant était au courant de l'ordonnance même si on ne lui en avait pas signifié une copie — À cause de la responsabilité de l'avocat vis-à-vis de la Cour, le fait pour l'avocat d'une partie en matière civile devant la Cour fédérale d'être au courant de l'ordonnance suffit pour que son client soit poursuivi subséquemment pour outrage au tribunal.*

i *Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — Requête en justification dans un procès pour outrage au tribunal pour violation d'une ordonnance judiciaire dans une action en contrefaçon de brevet — Admissibilité en preuve de documents obtenus indirectement à la suite d'une ordonnance dite Anton Piller — L'obtention de ces documents n'a pas*

inappropriate to invoke "fruit of forbidden tree" to refuse to admit evidence under Charter s. 24(2).

In an action for copyright and trademark infringement, the plaintiff obtained first an interim, then an interlocutory injunction to prevent the defendants from carrying on infringing activities pending trial. Pursuant to an Anton Piller order issued in another action commenced by the plaintiff Apple against many of the same defendants concerning essentially the same subject-matters, the plaintiff was authorized to search certain premises of the defendants to gather evidence. Evidence of breaches of the earlier injunctions was found.

This is a proceeding under Rule 355 by which the defendants were required by a show cause order to appear and to demonstrate why they should not be condemned for contempt of court for breach of the injunctions or for interfering with the orderly administration of justice and impairing the authority or dignity of the Court.

The defendants argue that they did not have adequate notice of the injunctions, that the injunctions were unclear or ambiguous, and that the activities in which they engaged did not violate the actual terms of the injunction.

Held, certain of the defendants are guilty of contempt of Court.

The present proceedings are under Rule 355, dealing with contempt of court generally. Since this procedure is an alternative to committal under Rule 2500, the requirement that a copy of the order allegedly violated be personally served on the defendants under Rules 1903 and 1905 does not apply. There can be contempt for breach of order of the Court where the contemnor has been made aware of the order even if not served with a copy of it. In the present case, the respondents must have known of these orders, both because of the conduct of their counsel in the proceedings and from evidence of their own conduct. Here, it is inconceivable that counsel launched an appeal from one order and subsequently consented to another order without ever having any instructions from his clients. Otherwise, it might be appropriate to consider responsibility of counsel *vis-à-vis* the orderly administration of justice and the impairment of the authority of the Court. And in the case of *Bhatnager*, the Federal Court of Appeal held that knowledge of the order by, or proof of its service on, the lawyer for a party in a civil matter in the Federal Court is sufficient to fix that party with knowledge of the order for the purposes of a subsequent prosecution for contempt of court.

The individual defendants Lam, Liu and Wu and the two corporations they control, O.S. Micro Systems Inc. and Comtex Micro System Inc., are guilty of contempt for having acted in such a way as to interfere with the orderly administration of justice and to impair the authority or dignity of the Court and to render nugatory an injunction or order of this Court. The

entraîné de violation de la Charte ni de la Déclaration des droits — Même s'il y avait eu violation de la Charte, il ne serait pas approprié d'invoquer le «fruit de l'arbre défendu» pour refuser d'admettre ces éléments de preuve en vertu de l'art. 24(2) de la Charte.

^a Dans une action en contrefaçon de brevet et de marque de commerce, la demanderesse a d'abord obtenu une injonction provisoire et ensuite une injonction interlocutoire pour empêcher les défendeurs d'exercer pendant l'instance les activités incriminées. Conformément à une ordonnance dite Anton Piller rendue dans une autre action intentée par la demanderesse, Apple, contre plusieurs des mêmes défendeurs à l'égard, essentiellement, des mêmes questions, la demanderesse a obtenu l'autorisation de perquisitionner à certains locaux des défendeurs pour recueillir des éléments de preuve. On y a trouvé des éléments prouvant qu'il y avait eu violation des injonctions prononcées antérieurement.

^c Il s'agit d'une procédure fondée sur la Règle 355 par laquelle on a enjoint aux défendeurs, aux termes d'une ordonnance de justification, de comparaître et d'exposer les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être condamnés pour outrage au tribunal pour avoir violé les injonctions ou pour avoir agi de façon à gêner la bonne administration de la justice et à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour.

Les défendeurs soutiennent qu'ils n'ont pas été suffisamment informés des injonctions, que les termes des injonctions étaient ambigus et que les activités auxquelles ils se sont livrés ne violaient pas les conditions mêmes de l'injonction.

^e *Jugement*: certains des défendeurs sont coupables d'outrage au tribunal.

La présente instance est fondée sur la Règle 355, qui traite de l'outrage au tribunal en général. Étant donné que cette procédure constitue une solution de rechange à l'incarcération prévue à la Règle 2500, l'obligation prévue aux Règles 1903 et 1905 de signifier aux défendeurs en personne une copie de l'ordonnance qui aurait été violée ne s'applique pas. Il peut y avoir outrage pour violation d'une ordonnance de la Cour lorsque le contrevenant a été mis au courant de l'ordonnance même si une copie de celle-ci ne lui a pas été signifiée. Dans la présente affaire, les défendeurs ont dû être au courant des ordonnances, tant en raison du comportement de leur avocat en l'espèce que de ce qui ressort de leur propre comportement. Il est inconcevable que l'avocat ait interjeté appel d'une ordonnance et ait consenti par la suite à une autre sans avoir jamais reçu d'instructions de ses clients. Autrement, il faudrait peut-être envisager la responsabilité de l'avocat à l'égard de la bonne administration de la justice et de l'atteinte portée à l'autorité de la Cour. Dans l'affaire *Bhatnager*, la Cour d'appel fédérale a statué que le fait pour l'avocat d'une partie en matière civile devant la Cour fédérale d'être au courant de l'ordonnance, ou la preuve de sa signification à cet avocat, suffit pour que cette partie soit considérée comme ayant pris connaissance de l'ordonnance aux fins d'une poursuite subséquente pour outrage au tribunal.

Les particuliers défendeurs Lam, Liu et Wu ainsi que les deux sociétés qu'ils dirigent, O.S. Micro Systems Inc. et Comtex Micro System Inc., sont coupables d'outrage au tribunal pour avoir agi de façon à gêner la bonne administration de la justice et à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour et à rendre inopérante une injonction ou une ordonnance

respondents against whom the injunctions were issued—O.S. Micro Systems Inc., Lam and Liu—are also guilty of contempt for having disobeyed an injunction issued against them.

Although the injunctions erroneously substituted a “4” for a “3” at the beginning of the relevant registration number, that was not fatal to the plaintiff’s allegation of copyright infringement. In *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, the Supreme Court of Canada overlooked a similar error, an erroneous description of the plaintiff, saying that it was a clerical mistake only which could not have misled the defendant.

There was some question as to what constituted the “record” for the purposes of this motion under Rule 319(2). The “record” on a show cause motion includes those elements of the file relevant to the issues before the court for determination, and documents on the court file, such as an admission of service by the solicitor of record, may be assumed to be what they purport to be unless proven to the contrary.

Problems with respect to the presentation of expert testimony suggest that in cases of this nature, consideration should be given in advance to the possibility of an order under Rule 327 directing the trial of such issues with directions concerning pre-trial procedure and the conduct of the trial.

Certain documents obtained indirectly as a result of the Anton Piller order are admissible. In the present case, the order had already been given and the defendants had not moved to set it aside or appeal it in the following six months. The material obtained by it directly and indirectly was now before the Court. This was not a “search or seizure” in the meaning of section 8 of the Charter and in any event it was carried out pursuant to a court order and in a reasonable way. Even if there had been a violation of the Charter, this would not be an appropriate case to apply subsection 24(2) of the Charter so as to deny admission of the evidence as “fruit of the forbidden tree”. Admission of the evidence would not bring the administration of justice into disrepute.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, Appendix II, s. 2(d).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 8, 11(c), 13, 24.
- Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.
- Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 319(1),(2), 355, 482, 1903, 1905, 2500.
- Industrial Design Act*, R.S.C. 1970, c. I-8.
- Trade Marks Act*, R.S.C. 1970, c. T-10, ss. 2, 4, 6.

de ladite Cour. Les intimés contre lesquels les injonctions ont été prononcées—O.S. Micro Systems Inc., Lam et Liu—sont également coupables d’outrage au tribunal pour ne pas avoir respecté une injonction prononcée contre eux.

Bien que, dans les injonctions, on ait remplacé par erreur le «3» par un «4» au début du numéro d’enregistrement concerné, ce n’est pas une erreur fatale en ce qui concerne l’allégation de violation du droit d’auteur soutenue par la requérante. Dans l’arrêt *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada) Ltd.*, la Cour suprême du Canada a laissé passer une erreur similaire, à savoir une désignation erronée de la demanderesse, en disant qu’il s’agissait d’une simple erreur de rédaction qui n’a pu induire la défenderesse en erreur.

Une question a été soulevée quant à savoir ce qui constituait le «dossier» pour les fins de la présente requête, suivant la Règle 319(2). Le «dossier» dans le cas d’une requête en justification comprend les éléments du dossier qui se rapportent aux questions dont le tribunal est saisi, et les documents apparaissant dans le dossier du greffe, comme une reconnaissance de signification par le procureur inscrit au dossier, peuvent être considérés comme ce qu’ils sont censés être à moins d’une preuve contraire.

Les problèmes relatifs à la présentation du témoignage des experts laissent supposer que, dans les affaires de ce genre, on devrait tenir compte à l’avance de la possibilité qu’une ordonnance fondée sur la Règle 327 prévoit la tenue d’une instance relativement à ces questions ainsi que des directives en ce qui concerne la procédure préparatoire au procès et le déroulement du procès.

Certains documents obtenus indirectement à la suite de l’ordonnance dite Anton Piller sont admissibles. En l’espèce, l’ordonnance avait déjà été rendue et les intimés n’avaient pas pris de mesures pour la faire annuler ou pour interjeter appel à son encontre dans les six mois suivants. Les documents obtenus directement ou indirectement grâce à elle étaient déjà devant la Cour. Il ne s’agissait pas d’une «fouille, [d’une] perquisition ou [d’une] saisie» au sens de l’article 8 de la Charte et, de toute façon, on avait procédé conformément à une ordonnance judiciaire et d’une façon raisonnable. Même s’il y avait eu violation de la Charte, ce ne serait pas un cas approprié pour l’application de l’article 24(2) de la Charte afin de refuser l’admission de la preuve sous prétexte que c’est le «fruit de l’arbre défendu». L’admission de cette preuve ne serait pas susceptible de déconsidérer l’administration de la justice.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8, 11(c), 13, 24.
- Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.
- Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, Appendice II, art. 2a).
- Loi sur le dessin industriel*, S.R.C. 1970, chap. I-8.
- Loi sur les marques de commerce*, S.R.C. 1970, chap. T-10, art. 2, 4, 6.
- Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règles 319(1),(2), 355, 482, 1903, 1905, 2500.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1988] 1 F.C. 171 (C.A.), reversing [1986] 2 F.C. 3 (T.D.); *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 388; 75 C.P.R. (2d) 1; *Regina v. Altseimer* (1982), 38 O.R. (2d) 783 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Clairol International Corp. et al v. Thomas Supply & Equipment Co. Ltd. et al, [1968] 2 Ex.C.R. 552; 38 Fox Pat. C. 176; *Bombardier Ltd. v. British Petroleum Co. Ltd.*, [1973] F.C. 480; 10 C.P.R. (2d) 21 (C.A.); *Rank Film Distributors Ltd v Video Information Centre*, [1981] 2 All ER 76 (H.L.); *Amway of Canada Ltd. v. Canada*, [1987] 2 F.C. 524; (1986), 34 D.L.R. (4th) 201 (C.A.), leave to appeal refused: [1987] 2 S.C.R. v.

CONSIDERED:

Selection Testing Consultations International Ltd. v. Humanex International Inc., [1987] 2 F.C. 405; (1987), 9 F.T.R. 72 (T.D.); *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Limited v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1986] 1 F.C. 497; (1984), 1 C.P.R. (3d) 433 (T.D.).

REFERRED TO:

Beloit Canada Ltée/Ltd. et al. v. Valmet Oy (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (F.C.T.D.); *Moose Mountain Lumber and Hardware Co. v. Paradis* (1910), 14 W.L.R. 20 (Sask. S.C. (full Court)); *Churchman v Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*, [1972] 3 All ER 603 (C.A.); *Glazer v. Union Contractors Ltd. & Thornton* (1960), 129 Can. C.C. 150 (B.C.C.A.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (Ont. H.C.), affirmed (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.); *Apple Computer, Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 3 F.C. 452; 14 C.P.R. (3d) 1 (T.D.); *Bayliner Marine Corp. v. Doral Boats Ltd.*, [1986] 3 F.C. 421; 10 C.P.R. (3d) 289 (C.A.); *Oshawa Group Ltd. v. Creative Resources Co. Ltd.* (1982), 61 C.P.R. (2d) 29 (F.C.A.); *Leaf Confections Ltd. v. Maple Leaf Gardens Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 511 (F.C.T.D.); *Ziegler v. Hunter*, [1984] 2 F.C. 608; (1983), 81 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); *Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Director of Investigation & Research et al.* (1986), 34 D.L.R. (4th) 413 (Ont. C.A.); *Rex v. Steinberg*, [1931] O.R. 222 (App. Div.), confirmed [1931] S.C.R. 421; *R. v. MacLeod*, [1968] 2 C.C.C. 365 (P.E.I.S.C.); *Pratte v. Maher and The Queen*, [1965] 1 C.C.C. 77 (Que. Q.B.); *Re Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat et al.*, [1967] 1 C.C.C. 131 (Ont. H.C.); *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275; (1973), 42 D.L.R. (3d) 142.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1988] 1 C.F. 171 (C.A.), infirmant [1986] 2 C.F. 3 (1^{re} inst.); *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 388; 75 C.P.R. (2d) 1; *Regina v. Altseimer* (1982), 38 O.R. (2d) 783 (C.A.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Clairol International Corp. et al v. Thomas Supply & Equipment Co. Ltd. et al, [1968] 2 R.C.É. 552; 38 Fox Pat. C. 176; *Bombardier Ltd. c. British Petroleum Co. Ltd.*, [1973] C.F. 480; 10 C.P.R. (2d) 21 (C.A.); *Rank Film Distributors Ltd v Video Information Centre*, [1981] 2 All ER 76 (H.L.); *Amway of Canada Ltd. c. Canada*, [1987] 2 C.F. 524; (1986), 34 D.L.R. (4th) 201 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée: [1987] 2 R.C.S. v.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Selection Testing Consultations International Ltd. c. Humanex International Inc., [1987] 2 C.F. 405; (1987), 9 F.T.R. 72 (1^{re} inst.); *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Limited c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1986] 1 C.F. 497; (1984) 1 C.P.R. (3d) 433 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Beloit Canada Ltée/Ltd. et autre c. Valmet Oy (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (C.F. 1^{re} inst.); *Moose Mountain Lumber and Hardware Co. v. Paradis* (1910), 14 W.L.R. 20 (C.S. Sask. (tous les juges du tribunal)); *Churchman v Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*, [1972] 3 All ER 603 (C.A.); *Glazer v. Union Contractors Ltd. & Thornton* (1960), 129 Can. C.C. 150 (C.A.C.-B.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al. (No. 2)* (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (H.C. Ont.), confirmé par (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.); *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 3 C.F. 452; 14 C.P.R. (3d) 1 (1^{re} inst.); *Bayliner Marine Corp. c. Doral Boats Ltd.*, [1986] 3 C.F. 421; 10 C.P.R. (3d) 289 (C.A.); *Oshawa Group Ltd. c. Creative Resources Co. Ltd.* (1982), 61 C.P.R. (2d) 29 (C.A.F.); *Leaf Confections Ltd. c. Maple Leaf Gardens Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 511 (C.F. 1^{re} inst.); *Ziegler c. Hunter*, [1984] 2 C.F. 608; (1983), 81 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); *Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Director of Investigation & Research et al.* (1986), 34 D.L.R. (4th) 413 (C.A. Ont.); *Rex v. Steinberg*, [1931] O.R. 222 (Div. d'App.), confirmé par [1931] R.C.S. 421; *R. v. MacLeod*, [1968] 2 C.C.C. 365 (C.S.Î.-P.-É.); *Pratte v. Maher and The Queen*, [1965] 1 C.C.C. 77 (B.R. Qué.); *Re Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat et al.*, [1967] 1 C.C.C. 131 (H.C. Ont.); *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275; (1973), 42 D.L.R. (3d) 142.

AUTHORS CITED

Borrie, Sir Gordon and Lowe, Nigel *Borrie and Lowe's Law of Contempt*, 2nd ed. London: Butterworths, 1983.
 Miller, C.J. *Contempt of Court*, London: Elek Books Limited, 1976.

COUNSEL:

Ivor M. Hughes, Joseph I. Etigson and Alfred S. Schorr for plaintiff.
Gerald K. Martin for Minitronics of Canada Limited and Angel Li Lam.
D. A. Zack and R. H. C. MacFarlane for O.S. Micro Systems Inc. etc. and Pacific Rim Electronics Imports Inc.

SOLICITORS:

Ivor M. Hughes, Concord, Ontario, for plaintiff.
Fitzsimmons, MacFarlane, Toronto, for Minitronics of Canada Limited, O.S. Micro Systems Inc. etc. and Pacific Rim Electronics Imports Inc.
Day, Wilson, Campbell, Toronto, for Metropolitan Separate School Board.
Peirce, McNeely, Associates, Toronto, for 546665 Ontario Limited.
Henry, Brown, Green & Siegel, Toronto, for Gentek Marketing Inc.

The following are the reasons for order rendered in English by

STRAYER J.: This is a proceeding under Rule 355 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] by which the respondents [defendants] were required by a show cause order to appear to hear proof against them with respect to an alleged contempt of court and to offer any defence that they might have. The respondents named in the show cause order include some of the defendants in the within action, and another person and other companies who are not defendants in that action. Those respondents who are defendants are O.S. Micro Systems Inc., Lami Lam, Jack Liu, Angel Li Lam and Minitronics of Canada Limited. The respondents who are not parties to this action include Comtex Micro System Inc., Jack Wu, Comtex Imports Co. Ltd., Concord Trading Ltd., and Our Star International Trading Co. Ltd. Concord Trading Ltd. was not represented before me and it

DOCTRINE

Borrie, Sir Gordon and Lowe, Nigel *Borrie and Lowe's Law of Contempt*, 2nd ed. London: Butterworths, 1983.
 Miller, C.J. *Contempt of Court*, London: Elek Books Limited, 1976.

AVOCATS:

Ivor M. Hughes, Joseph I. Etigson et Alfred S. Schorr pour la demanderesse.
Gerald K. Martin pour Minitronics of Canada Limited et Angel Li Lam.
D. A. Zack et R. H. C. MacFarlane pour O.S. Micro Systems Inc. etc. et Pacific Rim Electronics Imports Inc.

PROCUREURS:

Ivor M. Hughes, Concord (Ontario), pour la demanderesse.
Fitzsimmons, MacFarlane, Toronto (Ontario), pour Minitronics of Canada Limited, O.S. Micro Systems Inc. etc. et Pacific Rim Electronics Imports Inc.
Day, Wilson, Campbell, Toronto, pour Metropolitan Separate School Board.
Peirce, McNeely, Associates, Toronto, pour 546665 Ontario Limited.
Henry, Brown, Green & Siegel, Toronto, pour Gentek Marketing Inc.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE STRAYER: Il s'agit d'une procédure fondée sur la Règle 355 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663] par laquelle on a enjoint aux intimés [défendeurs], aux termes d'une ordonnance de justification, de comparaître pour entendre la preuve de la requérante relativement à un présumé outrage au tribunal et pour présenter leur défense, le cas échéant. La liste des intimés mentionnés dans l'ordonnance de justification comporte le nom de certains des défendeurs dans la présente action ainsi que celui d'une autre personne et d'autres compagnies qui ne sont pas parties défenderesses dans cette action. Les intimés qui sont également défendeurs sont O.S. Micro Systems Inc., Lami Lam, Jack Liu, Angel Li Lam et Minitronics of Canada Limited. Parmi les intimés qui ne sont pas parties à l'action, mentionnons Comtex Micro System Inc., Jack Wu, Comtex

was agreed on all sides that the British Columbia company which officially bears this name has nothing to do with this case, although it appears that some of the defendants have used the same name for the purposes of their business. No order will be made against Concord.

At the beginning of the show cause hearing counsel appeared for Minitronics of Canada Limited and Angel Li Lam and advised me that his clients pleaded guilty to the allegations of contempt of court. A letter was submitted to the Court from Angel Li Lam for himself and on behalf of Minitronics, of which he is an officer and director, admitting to certain breaches of an injunction issued by this Court on November 14, 1985. He admitted to being aware of the injunction and that his actions constituted possible breaches of the injunction. He accepted responsibility for his actions and apologized without reservation to the Court and to the plaintiff. After hearing argument on the subject I reserved my decision with respect to the appropriate punishment and with respect to costs in relation to these two respondents. As will be noted below, I will continue to reserve my decisions on these matters pending certain other developments.

History of the Litigation

A statement of claim was filed in this action on September 25, 1985. In it the plaintiff (the applicant in this motion) alleged that the various defendants were engaged in importing, assembling, distributing, selling, etc., and—in the case of one defendant—purchasing, certain computers. They were alleged to infringe the plaintiff's rights because, *inter alia*: the said computers allegedly incorporated programs of the plaintiff which are the subject of copyright; such computers use the design of the case of the plaintiff's computer and thus infringe an unregistered copyright of the plaintiff in the drawings thereof; and such computers bear symbols which are confusing with the plaintiff's logo, thus infringing the plaintiff's trade mark.

Imports Co. Ltd., Concord Trading Ltd. et Our Star International Trading Co. Ltd. Concord Trading Ltd. n'était pas représentée devant la Cour, et il a été convenu de la part de tous que la compagnie de la Colombie-Britannique qui porte officiellement ce nom n'a rien à voir avec la présente affaire, bien qu'il semble que certains des défendeurs aient utilisé le même nom aux fins de leur commerce. La Cour ne rendra pas d'ordonnance contre Concord.

Au début de l'audience de justification, un avocat a comparu pour le compte de Minitronics of Canada Limited ainsi que d'Angel Li Lam et m'a informé que ses clients plaidaient coupables aux allégations d'outrage au tribunal. Angel Li Lam a présenté une lettre à la Cour en son nom personnel et au nom de Minitronics, dont il est l'un des dirigeants et l'un des administrateurs, et il a reconnu avoir violé un certain nombre de fois une injonction octroyée par notre Cour le 14 novembre 1985. Il a reconnu également qu'il était au courant de l'injonction et que ses actes constituaient une violation possible de ladite injonction. Il a admis sa responsabilité à l'égard de ses actes et a, sans réserve, présenté des excuses à la Cour et à la demanderesse. Après avoir entendu la plaidoirie sur ce point, je me suis réservé de prendre une décision relativement à la sanction appropriée et aux dépens en ce qui concerne ces deux intimés. Ainsi que je l'indique ci-dessous, je continuerai de me réserver de rendre une décision sur ces questions en attendant certains autres événements.

Historique du litige

Une déclaration a été déposée le 25 septembre 1985 dans la présente action. La demanderesse (la requérante dans la présente requête) y alléguait que les divers défendeurs faisaient l'importation, l'assemblage, la distribution, la vente, etc., et—dans le cas de l'un des défendeurs—l'achat de certains ordinateurs. Elle prétendait qu'ils violaient ses droits notamment pour les raisons suivantes: lesdits ordinateurs contiendraient des programmes sur lesquels elle détient des droits d'auteur; ces ordinateurs utilisent le modèle du boîtier de son ordinateur et violent ainsi un droit d'auteur non enregistré qu'elle possède sur les dessins de ce modèle; et ces ordinateurs portent des symboles qui créent de la confusion avec son logo et contrefont ainsi sa marque de commerce.

The plaintiff then applied for an interim interlocutory injunction against the defendants to prevent them from carrying on such activity pending trial. This application was argued before Walsh J. on October 29, 1985 and several of the defendants, including O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, and Jack Liu were represented by counsel. On November 14, 1985 [(1985), 7 C.P.R. (3d) 104], Walsh J. issued an interim injunction, to continue until final disposition of the plaintiff's application for an interlocutory injunction, prohibiting the defendants from:

(a) importing, distributing, assembling, manufacturing, advertising, offering for sale, demonstrating and selling computers and computer components,

i) which contain a copy or substantial copy of the literary works Apple IIe Programme, and Enhanced Apple IIe Programme, being the Plaintiff's copyrighted works which are the subject matter of Canadian Copyright Registrations 444,381 and 444,382 respectively, or alternatively,

ii) which contain contrivances by means of which the said copyrighted works may be mechanically performed or delivered.

(b) importing, distributing assembling, manufacturing, advertising, offering for sale, demonstrating and selling computers which appear to be or in fact are copies in three dimensions of the Plaintiff's two dimensional drawings and plans for the cases of its Apple II, Apple IIe, and Enhanced Apple IIe computers or a substantial part thereof.

(c) importing, distributing, assembling, manufacturing, advertising, offering for sale, demonstrating and selling computers having applied thereto a trade mark which is confusing with the trade mark "Apple Logo and Design" forming the subject matter of Canadian Trade Mark Registration 264,154; . . .

According to the Court file, the registry sent a copy of this order to Robert MacFarlane, counsel for, *inter alia*, Minitronics, Angel Li Lam, O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, and Jack Liu, by registered mail on November 15, 1985. Also there is on file a copy of the order with an acknowledgement of its service on Mr. MacFarlane dated December 2, 1985. (While Mr. MacFarlane at the hearing protested that this acknowledgement was given solely by his secretary, it was made in the name of his firm who were the solicitors of record and I believe must be viewed as a proper admission of service in the absence of proof to the contrary).

La demanderesse a alors sollicité une injonction interlocutoire provisoire pour empêcher les défendeurs d'exercer une telle activité en attendant le procès. Cette demande a été plaidée devant le juge Walsh le 29 octobre 1985 et plusieurs des défendeurs, dont O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam et Jack Liu, étaient représentés par avocat. Le 14 novembre 1985 [(1985), 7 C.P.R. (3d) 104], le juge Walsh a octroyé une injonction provisoire qui serait en vigueur jusqu'à ce que la demande d'injonction interlocutoire présentée par la demanderesse soit tranchée et qui interdisait aux défendeurs:

a) d'importer, de distribuer, d'assembler, de fabriquer, de faire de la publicité concernant, d'offrir en vente, de montrer et de vendre des ordinateurs et des composants d'ordinateur,

(i) qui reproduisent ou qui reproduisent en grande partie les œuvres littéraires que sont les programmes Apple IIe et Enhanced Apple IIe sur lesquels la demanderesse détient des droits d'auteur qui sont enregistrés comme droits d'auteur canadiens 444381 dans le premier cas et 444382 dans le second, ou subsidiairement,

(ii) qui comportent des dispositifs permettant que lesdites œuvres faisant l'objet de droits d'auteur puissent être exécutées ou livrées par des moyens mécaniques;

b) d'importer, de distribuer, d'assembler, de fabriquer, de faire de la publicité concernant, d'offrir en vente, de montrer et de vendre des ordinateurs qui paraissent être ou qui sont en réalité des copies à trois dimensions des dessins et des plans à deux dimensions des boîtiers des ordinateurs Apple II, Apple IIe et Enhanced Apple IIe de la demanderesse ou d'une partie importante de ces dessins et plans;

c) d'importer, de distribuer, d'assembler, de fabriquer, de faire de la publicité concernant, d'offrir en vente, de montrer et de vendre des ordinateurs portant une marque de commerce susceptible d'être confondue avec la marque de commerce consistant en un dessin d'une pomme, enregistrée comme marque de commerce canadienne 264154; . . .

D'après le dossier de la Cour, le greffe a expédié une copie de cette ordonnance par courrier recommandé le 15 novembre 1985 à Robert MacFarlane, l'avocat de Minitronics, d'Angel Li Lam, de la compagnie O.S. Micro Systems Inc., de Lami Yee Lam et de Jack Liu notamment. Il y a également au dossier une copie de l'ordonnance accompagnée d'un accusé de réception de sa signification à M^e MacFarlane en date du 2 décembre 1985. (Bien qu'à l'audience, M^e MacFarlane ait protesté que cet accusé de réception a été donné seulement par sa secrétaire, il a été fait au nom de son cabinet qui était désigné comme les procureurs inscrits au dossier, et je crois qu'il doit être considéré comme une reconnaissance en bonne et due forme de la signification en l'absence de preuve contraire).

Certain of the defendants, including O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, and Jack Liu appealed that order. They were represented by Mr. MacFarlane. On November 29, 1985 the Federal Court of Appeal [(1985), 8 C.P.R. (3d) 431] *a* dismissed the appeal. Subsequently, on April 21, 1986 Giles A.S.P. continued an interlocutory injunction in the same terms, until trial or other disposition of this action, against, *inter alia*, the defendants who are respondents in the present *b* proceedings. I was advised by counsel that the injunction in these terms was continued with the consent of counsel for the relevant defendants.

On March 26, 1987 Rouleau J., on an *ex parte* application by the plaintiff Apple, issued an Anton Piller order in another action (T-664-87) *a* commenced by it against certain of the same, plus other, defendants authorizing the plaintiff to search certain premises of the defendants to gather evidence for that other action concerning essentially the same subject-matter. It was understood when the order was granted that this search would also involve possible evidence of breaches of the earlier injunction. This order was executed on *e* March 31, 1987 at the premises of the respondent Comtex Micro System Inc. in Vancouver. Several dozen computers and other materials were seized *f* at that time. Unfortunately, the computers and other materials so seized, apart from a few documents, were destroyed in a fire at the warehouse of the Vancouver Sheriff and were thus not available *g* as evidence at the hearing before me.

On June 15, 1987 the Associate Chief Justice granted a show cause order under Rule 355 ordering the respondents named above to appear to show cause why they should not be condemned for contempt of this Court for breach of the said *j* injunctions or for

... acting in such a way as to interfere with the orderly administration of justice and to impair the authority or dignity *j* of the Court and to render nugatory any injunction or Order of this Court.

Certains des défendeurs, dont O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam et Jack Liu, ont interjeté appel de cette ordonnance. Ils étaient représentés par M^e MacFarlane. Le 29 novembre 1985, *a* la Cour d'appel fédérale [(1985), 8 C.P.R. (3d) 431] a rejeté l'appel. Par la suite, le 21 avril 1986, le protonotaire-chef adjoint Giles a prorogé une injonction interlocutoire dans les mêmes conditions, jusqu'au procès ou jusqu'à ce que l'affaire *b* soit tranchée autrement, à l'encontre notamment des défendeurs qui sont intimés en l'espèce. L'avocat de la demanderesse m'a informé que l'injonction a été prorogée dans ces conditions avec le consentement des avocats des défendeurs *c* concernés.

Le 26 mars 1987, sur requête *ex parte* présentée par la demanderesse Apple, le juge Rouleau a rendu, dans une autre action (T-664-87) *a* intentée par elle contre certains des mêmes défendeurs ainsi que d'autres, une ordonnance dite Anton Piller autorisant la demanderesse à perquisitionner à certains locaux des défendeurs pour recueillir des éléments de preuve relativement à cette autre *e* action portant essentiellement sur le même objet. Il était entendu, lors du prononcé de l'ordonnance, que cette perquisition pourrait également permettre de prouver qu'il y avait eu violation de l'injonction *f* prononcée antérieurement. Cette ordonnance a été exécutée le 31 mars 1987 dans les locaux de l'intimée Comtex Micro System Inc. à Vancouver. Plusieurs douzaines d'ordinateurs ainsi que d'autres objets ont été saisis à ce moment-là. Malheureusement, les ordinateurs et autres objets saisis, à l'exception de quelques documents, ont été détruits *g* dans un incendie survenu à l'entrepôt du shérif de Vancouver et n'ont pas pu ainsi servir d'éléments de preuve à l'audience tenue devant moi. *h*

Le 15 juin 1987, le juge en chef adjoint a rendu une ordonnance de justification visée à la Règle 355 et enjoignant aux intimés nommés ci-dessus de comparaître afin d'exposer les raisons pour lesquelles ils ne devraient pas être condamnés pour outrage au tribunal pour violation desdites *j* injonctions ou pour

... avoir agi de façon à gêner la bonne administration de la justice, à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour *j* et à rendre inopérante toute injonction ou ordonnance de ladite Cour.

On June 29, 1987 Teitelbaum J. ordered that this show cause hearing take place in Vancouver commencing October 27, 1987. He also ordered

... that all material, including affidavit evidence in support of the application will be served and filed not later than the 25th day of September 1987 and any reply material not later than the 13th day of October 1987.

No further affidavit material was in fact filed after that date prior to the hearing. There was a pre-trial conference before the Associate Chief Justice in Toronto on September 14, 1987 but no order or minutes emerged from that conference to guide the conduct of the hearing. It was apparently understood that *viva voce* evidence would be presented at the hearing.

At the hearing before me, the respondents essentially relied on the following defences: that they did not have adequate notice of the injunctions, that the injunctions were unclear or ambiguous, and that any importation, assembly, sale, etc. of computers in which they were engaged did not violate the actual terms of the injunction.

Knowledge and Responsibility of Respondents

Counsel for the respondents argued that these proceedings involve the possibility of committal to prison of the individual respondents. Therefore by Rules 1903 and 1905 there must be proof that such respondents were served personally with a copy of the orders allegedly violated, and that on such orders there should have been an endorsement that if the person served disobeyed the order he would be liable to "process of execution to compel him to obey it" as specified in Rule 1905(4). I do not accept this argument. The present proceedings are under Rule 355 dealing with contempt of court generally. Rule 355(5) states that the procedure set out in Rule 355 is an alternative to committal under Rule 2500. Rules 1903 and 1905 are included in Part VII of the *Federal Court Rules* as is Rule 2500 and it appears to me that the requirements of Rule 1905 with respect to notice relate to a proceeding for

Le 29 juin 1987, le juge Teitelbaum a ordonné que cette audience de justification ait lieu à Vancouver à compter du 27 octobre 1987. Il a également ordonné

... que tous les documents, y compris la preuve présentée sous forme d'affidavit à l'appui de la demande, soient signifiés et déposés au plus tard le 25 septembre 1987 et que toute réponse soit signifiée et déposée au plus tard le 13 octobre 1987.

Aucun autre affidavit n'a été, de fait, déposé entre cette date et celle de l'audience. Une conférence préparatoire au procès a été tenue devant le juge en chef adjoint à Toronto le 14 septembre 1987, mais elle n'a donné lieu à aucune ordonnance ni à aucun procès-verbal indiquant la marche à suivre à l'audience. Il était, semble-t-il, entendu que des témoignages seraient présentés de vive voix à l'audience.

À l'audience tenue devant moi, les intimés ont invoqué essentiellement les moyens de défense suivants: ils n'ont pas été suffisamment informés des injonctions, les termes des injonctions étaient ambigus et les activités auxquelles ils se sont livrés relativement à l'importation, à l'assemblage, à la vente, etc., d'ordinateurs ne violaient pas les conditions mêmes de l'injonction.

Connaissance et responsabilité des intimés

L'avocat des intimés a soutenu que la présente procédure peut entraîner l'emprisonnement des particuliers intimés. Selon les Règles 1903 et 1905, on doit donc prouver qu'une copie des ordonnances qui auraient été violées a été signifiée auxdits intimés personnellement et que chacune de ces ordonnances aurait dû porter un avis informant la personne à laquelle elle était signifiée que, si elle n'obtempérait pas à l'ordonnance, «des brefs d'exécution [pourraient être décernés] contre elle pour la contraindre à y obtempérer», ainsi qu'il est mentionné au paragraphe (4) de la Règle 1905. Je n'accepte pas cette allégation. La présente procédure est fondée sur la Règle 355, qui traite de l'outrage au tribunal en général. Le paragraphe (5) de la Règle 355 dispose que la procédure exposée à la Règle 355 constitue une solution de rechange à l'incarcération prévue à la Règle 2500. Les Règles 1903 et 1905 figurent à la Partie VII des *Règles de la Cour fédérale* tout comme la Règle 2500, et il me semble que les exigences prévues à la Règle 1905 relativement à l'avis s'appliquent à une procédure d'incarcération visée à la

committal under Rule 2500.¹ In my view this is so even where the alleged contempt consists of breach of an injunction and clearly it is so where the alleged contempt is that of acting so as to interfere with the orderly administration of justice and to impair the authority of the Court and to render nugatory the injunction or order.² Courts operating under other rules have indicated that there can be contempt for breach of an order of the Court where the contemnor has been made aware of the order even if not served with a copy of it³ and I believe that is the proper approach to the interpretation of Rule 355.

I am satisfied beyond a reasonable doubt that the respondents here were well aware of the existence of these Court orders even though they were not served with copies. It is clear that service of the order is only one method of proof of knowledge of respondents in a show cause proceeding.⁴ In the present case, I have reached the conclusion that the respondents must have known of these orders, both because of the conduct of their counsel in the proceedings and from evidence of their own conduct.

¹ *Beloit Canada Ltée/Ltd. et al. v. Valmet Oy* (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (F.C.T.D.), at p. 476. It has been held in this Court that Rule 2500 cannot be used in cases such as the present where a finding of contempt has not yet been made: *Selection Testing Consultations International Ltd. v. Humanex International Inc.*, [1987] 2 F.C. 405; (1987), 9 F.T.R. 72 (T.D.).

² See *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Limited v. Cutter (Canada), Ltd.*, [1986] 1 F.C. 497; (1984), 1 C.P.R. (3d) 433 (T.D.) where persons were held liable for contempt of court where they had merely been informed of the existence of reasons for the issuance of an injunction, with respect to acts committed even before the injunction was issued: clearly there was neither service of an order nor notice under Rule 1905 prior to the issue of the order, yet there was liability for contempt.

³ See, e.g., *Moose Mountain Lumber and Hardware Co. v. Paradis* (1910), 14 W.L.R. 20 (Sask. S.C. (full Court)) at pp. 22, 23; *Churchman v Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*, [1972] 3 All ER 603 (C.A.), at p. 606; *Glazer v. Union Contractors Ltd. & Thornton* (1960), 129 Can. C.C. 150 (B.C.C.A.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (No. 2) (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (Ont. H.C.), aff'd (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.).

⁴ *Miller, Contempt of Court* (London, 1976), at p. 243.

Règle 2500¹. À mon avis, il en est ainsi même lorsque l'outrage présumé consiste en la violation d'une injonction et il en est manifestement ainsi lorsque l'outrage présumé consiste à agir de façon à gêner la bonne administration de la justice, à porter atteinte à l'autorité de la Cour et à rendre inopérante l'injonction ou l'ordonnance². Des tribunaux régis par d'autres règles ont signalé qu'il pouvait y avoir outrage pour violation d'une ordonnance judiciaire lorsque le contrevenant a été mis au courant de l'ordonnance même si une copie de celle-ci ne lui a pas été signifiée³, et je crois que c'est la façon indiquée d'interpréter la Règle 355.

Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que les intimés en l'espèce étaient bien informés de l'existence des ordonnances de la Cour même si une copie de celles-ci ne leur a pas été signifiée. Il est évident que, dans une procédure de justification, la signification de l'ordonnance ne constitue qu'un moyen d'établir que les intimés étaient au courant de l'ordonnance⁴. J'en suis venu à la conclusion que, dans la présente affaire, les intimés auraient dû avoir entendu parler des ordonnances, tant en raison du comportement de leur avocat en l'espèce que de ce qui ressort de leur propre comportement.

¹ *Beloit Canada Ltée/Ltd. et autre c. Valmet Oy* (1986), 11 C.P.R. (3d) 470 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 476. Notre Cour a statué qu'il n'est pas possible de recourir à la Règle 2500 dans les affaires du genre de la présente, lorsqu'on n'a pas encore conclu qu'il y avait outrage: *Selection Testing Consultations International Ltd. c. Humanex International Inc.*, [1987] 2 C.F. 405; (1987), 9 F.T.R. 72 (1^{re} inst.).

² Voir *Baxter Travenol Laboratories of Canada, Limited c. Cutter (Canada), Ltd.*, [1986] 1 C.F. 497; (1984) 1 C.P.R. (3d) 433 (1^{re} inst.), où des personnes ont été reconnues coupables d'outrage au tribunal alors qu'elles avaient simplement été mises au courant de l'existence de motifs en faveur de l'octroi d'une injonction, relativement à des actes commis avant même que l'injonction ne soit octroyée: même s'il était évident qu'il n'y avait pas eu signification d'une ordonnance ni d'un avis mentionné à la Règle 1905 avant l'octroi de l'ordonnance, la Cour a prononcé un verdict de culpabilité.

³ Voir, par exemple, *Moose Mountain Lumber and Hardware Co. v. Paradis* (1910), 14 W.L.R. 20 (C.S. Sask. (au complet)), aux p. 22 et 23; *Churchman v Joint Shop Stewards' Committee of the Workers of the Port of London*, [1972] 3 All ER 603 (C.A.), à la p. 606; *Glazer v. Union Contractors Ltd. & Thornton* (1960), 129 Can. C.C. 150 (C.A.C.-B.); *Canada Metal Co. Ltd. et al. v. Canadian Broadcasting Corp. et al.* (No. 2) (1974), 48 D.L.R. (3d) 641 (H.C. Ont.), conf. par (1975), 11 O.R. (2d) 167 (C.A.).

⁴ *Miller, Contempt of Court* (Londres, 1976), à la p. 243.

With respect to the conduct of counsel, there can be no doubt that Mr. MacFarlane was aware of these orders. Having appeared in the first proceeding before Walsh J. for an interim interlocutory injunction, he subsequently acknowledged service of a copy of the ensuing order. He acted as counsel for, *inter alia*, O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, and Jack Liu on an appeal from that order. Subsequently, at the time of the continuation of the interlocutory injunction by Giles A.S.P., on April 21, 1986, it is common ground that the continuation was with the consent of counsel. While it has been held that the mere knowledge by a lawyer of an order having been issued against his client is not necessarily sufficient to establish knowledge by the client for purposes of contempt, in the circumstances of this case it is inconceivable that counsel launched an appeal from one order and subsequently consented to another order without ever having any instructions from his clients. Obtaining of such instructions would clearly involve the clients being aware of the orders made or to be made against them. I am not prepared to believe that Mr. MacFarlane would have acted without instructions from his clients in these matters. Certainly no evidence was presented of such an extraordinary situation. Indeed if court orders were to be subject to frustration by such failure of communication between solicitor and client over such a long period of time it could be necessary, in a proper case, to consider the responsibility of counsel *vis-à-vis* the orderly administration of justice and the impairment of the authority of the Court.⁵ I must conclude then that those of the present respondents represented by Mr. MacFarlane in the earlier proceedings, namely O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, and Jack Liu, were informed not only of the fact of the orders having been issued but of the details of those orders.

En ce qui concerne le comportement de l'avocat, il ne peut faire aucun doute que M^e MacFarlane était au courant desdites ordonnances. S'étant présenté une première fois devant le juge Walsh pour répondre à une requête en injonction interlocutoire provisoire, il a par la suite accusé réception de la signification d'une copie de l'ordonnance qui en a résulté. Il a agi à titre de procureur de la compagnie O.S. Micro Systems Inc., de Lami Yee Lam et de Jack Liu notamment, dans un appel formé contre cette ordonnance. Il est admis de part et d'autre que subséquemment, au moment de la prorogation de l'injonction interlocutoire par le protonotaire-chef adjoint Giles, le 21 avril 1986, ladite prorogation s'est faite avec le consentement de l'avocat. Bien qu'il ait été statué que le simple fait pour un avocat de savoir qu'une ordonnance a été rendue contre son client ne suffit pas nécessairement à prouver que le client était au courant de l'ordonnance aux fins de l'outrage au tribunal, il est inconcevable dans les circonstances de l'espèce que l'avocat ait interjeté appel d'une ordonnance et ait consenti par la suite à une autre sans avoir jamais reçu d'instructions de ses clients. Recevoir de telles instructions impliquerait manifestement que les clients étaient au courant des ordonnances rendues ou qui devaient être rendues contre eux. Je ne suis pas disposé à croire que M^e MacFarlane aurait agi sans avoir reçu d'instructions de ses clients sur ces questions-là. Il n'a été présenté aucune preuve de l'existence d'une situation extraordinaire de ce genre. En effet, si des ordonnances judiciaires devaient être inexécutables en raison d'un tel manque de communication entre le procureur et son client au cours d'un aussi long laps de temps, il faudrait peut-être, le cas échéant, envisager la responsabilité de l'avocat à l'égard de la bonne administration de la justice et de l'atteinte portée à l'autorité de la Cour⁵. Je dois alors conclure que ceux qui, parmi les intimés en l'espèce, ont été représentés antérieurement par M^e MacFarlane, à savoir O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam et Jack Liu, étaient au courant non seulement du fait que les ordonnances avaient été rendues mais également des détails de ces ordonnances.

⁵ See e.g. Miller, *ibid.*, at p. 226; *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (London, 1983) at p. 304.

⁵ Voir par exemple Miller, *ibid.*, à la p. 226; *Borrie and Lowe's Law of Contempt* (Londres, 1983), à la p. 304.

Since the hearing of this matter, and the drafting of the foregoing, I have had the advantage of reading the reasons of the Federal Court of Appeal in *Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.⁶ The Court in reversing my decision⁷ held that knowledge of the order by, or proof of its service on, the lawyer for a party in a civil matter in the Federal Court is sufficient to fix that party with knowledge of the order for purposes of a subsequent prosecution for contempt of court. In other words, the requirements of service in a civil case suffice for imposing quasi-criminal responsibility for contempt on a party to the action. That case differed from the present case in that there was no basis there for me to infer from the circumstances actual knowledge by two federal ministers of an order made against them: only a limited interval intervened between the order and its violation as the order was issued on August 15, 1985 and compliance was in the circumstances required by August 26; and there was no appeal or consent order where communication by the solicitor with the client could be presumed. Yet the Court of Appeal based its presumption of notice of the order on the fact that the solicitor of record for the ministers was aware of it. While in the present case I am satisfied that such knowledge can be presumed from the particular facts here, relying on the *Bhatnager* decision I can in any event base such a finding of knowledge by O.S. Micro Systems, Lami Yee Lam, and Jack Liu on the simple fact that their counsel was served with the orders and was otherwise aware of the appeal and the continuation of the interlocutory injunction.

This conclusion is in any event corroborated by evidence concerning the conduct of these respondents plus that of the other respondents in the present proceedings with whom they were associated. It must first be observed that the evidence shows that the allegedly contumacious conduct was carried on essentially by three individual respondents, Lami Yee Lam, Jack Liu, and Jack

Depuis le moment où j'ai commencé à entendre la présente affaire et à rédiger ce qui précède, j'ai pu prendre connaissance des motifs de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.⁶ En infirmant ma décision⁷, la Cour a statué que le fait pour l'avocat d'une partie en matière civile devant la Cour fédérale d'être au courant de l'ordonnance, ou la preuve de sa signification à cet avocat, suffit pour que cette partie ait pris connaissance de l'ordonnance aux fins d'une poursuite subséquente pour outrage au tribunal. En d'autres mots, les exigences en matière de signification dans une affaire civile suffisent pour faire peser une responsabilité quasi-criminelle pour outrage au tribunal sur une partie à l'action. Cette affaire différerait de la présente du fait que rien ne me permettait de déduire des circonstances que les deux ministres fédéraux étaient vraiment au courant de l'existence d'une ordonnance rendue contre eux: il ne s'était écoulé qu'un laps de temps limité entre le prononcé de l'ordonnance et la violation de celle-ci étant donné qu'elle avait été rendue le 15 août 1985 et que, dans les circonstances, il fallait s'y conformer avant le 26 août; et il n'y a pas eu d'appel ni de jugement convenu où on pouvait présumer que l'avocat avait communiqué avec son client. Cependant la Cour d'appel a fondé sa présomption qu'il y avait eu avis de l'ordonnance sur le fait que le procureur inscrit au dossier pour les ministres était au courant de celle-ci. Bien que dans la présente affaire je sois convaincu que les faits particuliers de l'espèce peuvent laisser présumer une telle connaissance, je puis, de toute façon, en m'appuyant sur la décision *Bhatnager*, conclure que la société O.S. Micro Systems, Lami Yee Lam et Jack Liu étaient au courant, du simple fait que les ordonnances ont été signifiées à leur avocat et qu'ils étaient par ailleurs au courant de l'appel et de la prorogation de l'injonction interlocutoire.

Cette conclusion est, de toute façon, corroborée par la preuve portant sur le comportement desdits intimés et celui des autres intimés en l'espèce avec lesquels ils étaient associés. Il faut d'abord remarquer qu'il ressort de la preuve que la désobéissance aurait été essentiellement le fait de trois particuliers intimés, Lami Yee Lam, Jack Liu et Jack Wu, ainsi que des compagnies O.S. Micro Systems

⁶ [1988] 1 F.C. 171.

⁷ [1986] 2 F.C. 3 (T.D.).

⁶ [1988] 1 C.F. 171.

⁷ [1986] 2 C.F. 3 (1^{re} inst.).

Wu, together with the companies O.S. Micro Systems Inc., and Comtex Micro System Inc. I am satisfied that the corporations in question were under the control of one or more of these individual respondents. There was ample evidence from those who dealt with or worked for O.S. and Comtex Micro System Inc. that these three individuals appeared to be jointly operating these businesses and were fully involved with their activities. It was not disputed that during the relevant period the two directors of O.S. Micro Systems Inc. were Lami Yee Lam and Jack Liu; and the directors of Comtex Micro System Inc. were Lami Yee Lam, Jack Liu, and Jack Wu. The evidence was far from clear on the role of Comtex Imports Co. Ltd. and none of the individual respondents are listed as directors of that company. Nor was it clear what distinct role, if any, Our Star International Trading Co. Ltd. played although Lami Yee Lam was a director of that company. As noted earlier, Concord Trading Ltd. as such is irrelevant to these proceedings.

From the foregoing I am satisfied that the knowledge and conduct of the three respondents Lam, Liu, and Wu, and those they supervised, provide the essential evidence relevant to the knowledge of the corporate respondents O.S. and Comtex Micro System Inc. The evidence satisfies me that all of them were aware of the injunctions and were even aware that an injunction application was pending in the autumn of 1985. Robert Harris who was employed by these gentlemen, first on behalf of O.S. Micro Systems commencing in August, 1985 and later on behalf of Comtex until the fall of 1986, testified that he overheard Lam, Liu, and Wu discussing with a Mr. Strachan in mid-October, 1985 the fact that they had been served with the notice of an application for an injunction. At that time O.S. had somewhere between 10 and 100 allegedly infringing computers on hand, according to Mr. Harris, and a shipment of another 200 was on the way from Taiwan. It was decided during this discussion that the existing inventory plus the new shipment would be invoiced to Concord before there was a decision on the injunction, while O.S. would retain possession. This clearly indicates a knowledge of an impending injunction. About the same time Harris was told by either Lam or Liu that the applicant was

Inc. et Comtex Micro System Inc. Je suis convaincu que les compagnies en question étaient sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces particuliers intimés. Il est ressorti amplement des dépositions de ceux qui ont traité avec ou travaillé pour O.S. et Comtex Micro System Inc. que ces trois particuliers semblaient exploiter ensemble ces entreprises et participaient pleinement à leurs activités. On n'a pas contesté que, durant la période en cause, les deux administrateurs de la société O.S. Micro Systems Inc. étaient Lami Yee Lam et Jack Liu ni que les administrateurs de Comtex Micro System Inc. étaient Lami Yee Lam, Jack Liu et Jack Wu. La preuve était loin d'être claire quant au rôle joué par Comtex Imports Co. Ltd., et aucun des particuliers intimés n'a son nom inscrit à titre d'administrateur de cette compagnie. Une autre chose qui n'était pas claire non plus, c'est le rôle joué, s'il y a lieu, par Our Star International Trading Co. Ltd. bien que Lami Yee Lam fût administrateur de cette compagnie. Ainsi qu'il a été noté précédemment, Concord Trading Ltd. n'est pas comme telle concernée en l'espèce.

D'après ce qui précède, je suis convaincu que la connaissance des ordonnances par les trois intimés Lam, Liu et Wu et par ceux qu'ils supervisaient ainsi que leur comportement à tous prouvent essentiellement que les sociétés intimées O.S. et Comtex Micro System Inc. étaient au courant desdites ordonnances. La preuve me convainc qu'ils étaient tous au courant des injonctions et qu'ils étaient même au courant qu'une demande d'injonction était en instance pendant l'automne 1985. Robert Harris, qui a travaillé pour ces messieurs, d'abord pour le compte de la société O.S. Micro Systems à partir d'août 1985 et plus tard pour le compte de Comtex jusqu'à l'automne 1986, a témoigné qu'il a entendu Lam, Liu et Wu discuter avec un certain M. Strachan à la mi-octobre 1985 du fait que l'avis d'une demande d'injonction leur avait été signifié. À cette époque-là, selon M. Harris, O.S. avait en sa possession quelque part de 10 à 100 ordinateurs qui seraient des contrefaçons, et un chargement de 200 autres était en route en provenance de Taiwan. Il fut décidé au cours de cette discussion que le stock existant ainsi que le nouveau chargement seraient facturés au nom de Concord avant qu'une décision ne soit rendue au sujet de l'injonction, malgré le fait que la compagnie O.S. en garderait la possession. Cela indique

trying to obtain an injunction against them. He was told by one of the three principals in January, 1986 that an injunction had been issued. Certain procedures were also changed after the service of the notice of motion for the injunction: staff were instructed to refer to the machines in question by a different model number and were told not to sell them except to dealers whom they knew and with whom they had dealt before. The evidence of Harris was corroborated in certain respects by other witnesses. Mr. Gumley, a computer dealer who purchased from the respondents, was advised by Lami Lam in approximately March, 1986 that there was an injunction which prevented them from selling the computer of the type put in as Exhibit P6 at the hearing. Pat Costello, a private investigator employed by the applicant, was told by a salesman at O.S. Micro Systems in December, 1985 that the latter was prevented by an injunction from selling Apple-type computers. These facts are only consistent with the respondents having knowledge of the original injunction. They were obliged to assume that that injunction continued until terminated or until the trial, neither of which events has ever happened.

Contumacious Acts

I am satisfied beyond a reasonable doubt that the individual respondents, Lami Yee Lam, Jack Liu, and Jack Wu, and the two corporations they control, O.S. Micro Systems Inc., and Comtex Micro System Inc., are guilty of contempt. I believe they all acted in such a way as to interfere with the orderly administration of justice and to impair the authority or dignity of the Court and to render nugatory an injunction or order of this Court. This is sufficient to fix them with liability for contempt although I also have concluded that the respondents against whom the injunctions were issued, namely O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, and Jack Liu, are also guilty of contempt for having disobeyed an injunction issued against them.

Without going into many details, the evidence shows that prior to the first injunction O.S. Micro Systems Inc. and the individual respondents were

clairement la connaissance de l'imminence d'une injonction. Vers la même époque, Harris a appris de Lam ou de Liu que la requérante essayait d'obtenir une injonction contre eux. Il a appris de l'un des trois employeurs en janvier 1986 qu'une injonction avait été prononcée. Certaines pratiques ont également changé après la signification de l'avis de requête en vue de l'injonction: les employés ont reçu l'ordre de désigner les machines en question par un numéro de modèle différent et de ne les vendre qu'aux vendeurs qu'ils connaissaient et avec lesquels ils avaient déjà traité. La déposition de M. Harris a été corroborée sous certains aspects par d'autres témoins. M. Gumley, un vendeur d'ordinateurs qui en a acheté des intimes, a été informé par Lami Lam aux environs du mois de mars 1986 qu'il y avait une injonction les empêchant de vendre l'ordinateur du type de celui qui a été produit sous la cote P-6 à l'audience. Pat Costello, un enquêteur privé à l'emploi de la requérante, a appris d'un vendeur chez O.S. Micro Systems en décembre 1985 qu'une injonction interdisait à cette compagnie de vendre des ordinateurs de type Apple. Ces faits ne sont logiques que si les intimés étaient au courant de l'injonction initiale. Ils devaient supposer que cette injonction était en vigueur jusqu'à ce qu'on y mette fin ou jusqu'au procès, événements qui ne se sont jamais produits.

Désobéissances

Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que les particuliers intimés, Lami Yee Lam, Jack Liu et Jack Wu, ainsi que les deux compagnies qu'ils contrôlent, O.S. Micro Systems Inc. et Comtex Micro System Inc., sont coupables d'outrage au tribunal. Je crois qu'ils ont tous agi de façon à gêner la bonne administration de la justice, à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour et à rendre inopérante une injonction ou une ordonnance de cette Cour. Cela suffit à les rendre responsables d'outrage bien que j'aie également conclu que les intimés contre qui les injonctions ont été prononcées, à savoir O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam et Jack Liu, sont également coupables d'outrage pour avoir désobéi à une injonction prononcée contre eux.

Sans entrer dans le détail, il ressort de la preuve que, avant la première injonction, O.S. Micro Systems Inc. et les particuliers intimés vendaient des

selling computers imported from Taiwan which were sold with the model numbers OS23, and OS23D, the latter having a detached keyboard. It was in respect of these computers that the injunction was sought and obtained. Thereafter the respondents continued to sell the same computers, but under such names as 128k and the 128k data. A version of the latter was the 128k data detachable. Exhibit P-49 which had been purchased from O.S. Micro Systems before the injunction, evidence of which had been put before Walsh J. when he issued that injunction, and Exhibits P-6 and P-52 purchased from Comtex, a successor corporate instrument used by Lam, Liu, and Wu to continue selling such computers, are all of the OS23 or 128k variety with built-in keyboards. Exhibits P-2 and P-3 were identified as of the type sold by O.S. Micro Systems and Comtex as the OS23D or its successor, the 128k data detachable (P-2) with separate keyboard (P-3). Unlike the other computers put in as exhibits, P-2 and P-3 were not themselves clearly proven to have been sold by O.S. Micro Systems or Comtex although they were identified many times as identical to computers sold by those companies. That several hundred of these various computers were imported by O.S. and Comtex (some in the name of Concord) after the first injunction was issued, and distributed by them to dealers continuing well into 1987, was amply evidenced by invoices from the factory to the importers and from O.S. and Comtex to dealers to whom they acted as distributors. This evidence was also corroborated by various inventories of stock of Comtex at relevant times. Evidence as to such sales generally was given by Robert Harris, the former employee of O.S. and Comtex, and was confirmed by a Reggie Ho who joined Comtex in June, 1986 and is still with them. Confirmation of particular sales of significant numbers of such computers was also provided by various of the dealers supplied by O.S. and Comtex. The change from operating under the name of O.S. to that of Comtex did not, in my view, alter anything. While the injunction was issued against O.S. and not Comtex, and against Lam and Liu but not Wu, as noted above the directors of Comtex Micro System Inc. are Lam, Liu and Wu. Because of their continuing close association in the operation of what was essentially the same enterprise with a new corporate name, knowledge of the injunction and its breach, and

ordinateurs importés de Taiwan qui portaient les numéros de modèle OS23 et OS23D, ce dernier étant muni d'un clavier détaché. C'est relativement à ces ordinateurs que l'injonction a été demandée et obtenue. Par la suite, les intimés ont continué de vendre les mêmes ordinateurs, mais sous des noms tels que le 128k et le 128k data. Un autre modèle de ce dernier appareil s'appelait le 128k data détachable. La machine produite sous la cote P-49, qui avait été achetée de la compagnie O.S. Micro Systems avant l'injonction, achat dont la preuve avait été présentée devant le juge Walsh lorsqu'il a prononcé cette injonction, et les machines produites sous les cotes P-6 et P-52 et achetées de Comtex, une compagnie dont Lam, Liu et Wu se sont servis par la suite pour continuer de vendre lesdits ordinateurs, sont toutes du genre OS23 ou 128k et comprennent un clavier encastré. Les machines produites sous les cotes P-2 et P-3 ont été identifiées comme étant du genre de celles que les compagnies O.S. Micro Systems et Comtex vendaient comme étant le OS23D ou son remplaçant, le 128k data détachable (P-2) muni d'un clavier détaché (P-3). Contrairement aux autres ordinateurs produits comme pièces justificatives, il n'a pas été clairement prouvé que les machines produites sous les cotes P-2 et P-3 avaient été vendues par O.S. Micro Systems ou Comtex bien qu'elles aient été désignées à plusieurs reprises comme étant identiques aux ordinateurs vendus par ces compagnies. Que plusieurs centaines de ces différents ordinateurs ont été importés par O.S. et Comtex (certains au nom de Concord) après l'octroi de la première injonction et distribués par elles à des vendeurs de façon ininterrompue jusqu'en 1987, cela a été amplement prouvé par les factures émises par l'usine aux importateurs et par O.S. et Comtex aux vendeurs pour lesquels elles agissent à titre de distributrices. Cette preuve a également été corroborée par différents inventaires de stock de Comtex aux périodes concernées. Quant à ces ventes, la preuve en a été fournie en général par Robert Harris, l'ancien employé des compagnies O.S. et Comtex et a été confirmée par un certain Reggie Ho qui s'est joint à Comtex en juin 1986 et est encore à son emploi. Différents vendeurs auxquels O.S. et Comtex ont fourni des machines ont également confirmé certaines ventes d'un nombre important desdits ordinateurs. Le passage de l'exploitation de l'entreprise sous le nom d'O.S. à son exploitation sous celui de Comtex n'a, à mon avis,

participation in that breach, must be attributed to both companies and to all three respondents.

While the sale of these Apple-compatible computers which had commenced before the issue of the injunction continued thereafter, important questions remain as to whether the computers in question were such as to be covered by the original injunction issued by Walsh J. and continued by Giles A.S.P. The respondents contend that the computers they imported and sold were not covered by the injunction, because: they did not contain the prohibited program described in the injunctions; the cases of the computers sold were not proven to be copies of the "applicant's two-dimensional drawings" as referred to in the injunctions; and there was no infringement of the trademark "Apple Logo and Design" of the plaintiff because the symbols used by the respondents on their machines were dissimilar to that logo and, in any event, were not used as trade marks. These contentions must be examined in turn.

(1) Breach of copyright in program—As I understand it, the applicant's program alleged to have been infringed is an enhanced Apple IIe operating system program known as the Apple Enhanced Program which is the subject-matter of Canadian Copyright 344,382. This program is contained in ROM chips mounted on the motherboard of the computer in which they are employed. While ROM chips are manufactured containing such programs, a functional equivalent for such chips can be made by copying them by a process of burning the same program into an EPROM chip. The respondents contend that while they sold computers which were Apple-compatible and which

rien changé à la situation. Bien que l'injonction ait été prononcée contre O.S. et non contre Comtex, et contre Lam et Liu mais non contre Wu, les administrateurs de Comtex Micro Systems Inc. sont Lam, Liu et Wu, ainsi qu'il a déjà été noté. En raison de leur association étroite et continue dans l'exploitation de ce qui était essentiellement la même entreprise mais sous une nouvelle raison sociale, les deux compagnies et les trois intimés doivent être considérés comme ayant été au courant de l'injonction ainsi que de sa violation et comme ayant participé à la violation de cette injonction.

Même si la vente de ces ordinateurs compatibles avec l'ordinateur Apple, qui avait commencé avant l'octroi de l'injonction, a continué par la suite, il reste des questions importantes quant à savoir si les ordinateurs en cause étaient vraiment visés par l'injonction initiale prononcée par le juge Walsh et prorogée par le protonotaire-chef adjoint Giles. Les intimés soutiennent que les ordinateurs qu'ils ont importés et vendus n'étaient pas visés par l'injonction pour les raisons suivantes: ils ne contenaient pas le programme interdit décrit dans les injonctions; il n'a pas été prouvé que les boîtiers des ordinateurs vendus étaient des copies des «dessins . . . à deux dimensions . . . de la requérante» mentionnés dans les injonctions; et il n'y a pas eu contrefaçon de la marque de commerce «consistant en un dessin d'une pomme» de la demanderesse parce que les symboles utilisés par les intimés sur leurs machines étaient différents de ce logo et, de toute façon, n'étaient pas utilisés en tant que marques de commerce. Il faut examiner ces allégations chacune à leur tour.

(1) Violation des droits d'auteur sur le programme—Si je comprends bien, le programme de la requérante qui aurait été contrefait est un programme amélioré du système d'exploitation Apple IIe désigné sous le nom d'Apple Enhanced Program, qui fait l'objet d'un droit d'auteur enregistré au Canada sous le numéro 344382. Ce programme est emmagasiné dans des puces à mémoire morte (ROM) fixées à la carte de circuits de l'ordinateur dans lequel elles sont utilisées. Bien que ces programmes soient incorporés dans des puces à mémoire morte au moment de leur fabrication, on peut obtenir des équivalents de ces puces en les copiant au moyen d'un processus de gravure du

would be made operable by the insertion of such chips, they did not sell computers containing such chips. Further they say that the injunction misdescribed the registered copyright of whose infringement the applicant complains.

I am satisfied beyond a reasonable doubt that, in respect of at least many of the sales of the Apple-compatible computers referred to above, the respondents sold them with infringing chips. There is evidence with respect to at least two computers purchased from Comtex while the injunction was in effect, namely Exhibits P-6 and P-52. Both of these were tested by Robert Martin, the expert witness called by the applicant, and he found these computers to contain infringing chips. The evidence showed that the computers had been bought from Comtex in this condition. The witness Harris, the respondents' former employee, testified that computers of the P-6 and P-52 variety and of the P-2 variety continued to be sold after the injunctions with ROM or equivalent chips included. He said he never saw one sold without such chips. He said that Comtex purchased blank EPROMs in quantity and most of these were sold with an Apple program on them. He said further that computers were tested before being delivered, and to test them it was necessary that such a chip be in place. While admittedly Harris is a disgruntled former employee who lost his job with Comtex, his evidence was generally corroborated by others. Three dealers, Mr. Tee, Mr. Gumley, and Mr. Brett all testified that they were supplied such computers by O.S. or Comtex during the period when the injunctions were in force, and that such computers contained ROM or EPROM chips. Mr. Tee and Mr. Gumley had received all Apple-compatible computers complete with chips, while most of those received by Mr. Brett had ROM or EPROM chips. That such chips were being supplied by Comtex is further corroborated by the fact that on the day when the search and seizure was carried out at its premises pursuant to the Anton Piller order, namely on March 31, 1987, the applicant's expert Mr. Martin tested chips and boards found in the premises. He found none

même programme dans une puce reprogrammable. Les intimés prétendent que, bien qu'ils aient vendu des ordinateurs qui étaient compatibles avec l'ordinateur Apple et qu'on pourrait faire fonctionner en y insérant des puces de ce genre, ils n'ont pas vendu d'ordinateurs contenant de telles puces. Ils ajoutent que l'injonction décrivait de façon erronée le droit d'auteur enregistré dont la requérante se plaint de la violation.

Je suis convaincu hors de tout doute raisonnable que, en ce qui concerne un grand nombre au moins des ordinateurs compatibles avec l'ordinateur Apple mentionnés ci-dessus, les intimés les ont vendus avec des puces contrefaites. Il existe des éléments de preuve en ce qui concerne au moins deux ordinateurs achetés de Comtex pendant que l'injonction était en vigueur, à savoir les machines produites sous les cotes P-6 et P-52. Ces deux machines ont été mises à l'essai par Robert Martin, le témoin expert assigné par la requérante, et il a conclu que ces ordinateurs contenaient des puces contrefaites. Il est ressorti de la preuve que les ordinateurs avaient été achetés de Comtex dans cet état. Le témoin Harris, un ancien employé des intimés, a déclaré que les ordinateurs du genre de ceux produits sous les cotes P-6 et P-52 et du genre de celui produit sous la cote P-2 ont continué à être vendus après les injonctions et qu'ils contenaient alors des puces à mémoire morte ou des puces équivalentes. Il a dit n'en avoir jamais vu un qui ait été vendu sans puce de ce genre. Il a ajouté que Comtex a acheté des puces à mémoire morte reprogrammable vierges en grande quantité et que la plupart de celles-ci ont été vendues après qu'on y eut emmagasiné un programme Apple. Il a ajouté également que les ordinateurs étaient mis à l'essai avant leur livraison et que, pour ce faire, il était nécessaire qu'une puce soit en place. Bien que, de l'aveu général, Harris soit un ancien employé mécontent qui a perdu son emploi chez Comtex, sa déposition a été corroborée en général par d'autres personnes. Trois vendeurs, M. Tee, M. Gumley et M. Brett, ont tous témoigné que la société O.S. ou Comtex, selon le cas, leur avait fourni des ordinateurs de ce genre pendant que les injonctions étaient en vigueur et que lesdits ordinateurs contenaient des puces à mémoire morte ou des puces à mémoire morte reprogrammable. Tous les ordinateurs reçus par M. Tee et M. Gumley

usable in these machines which did not have the Apple program in them.

Even if some of these computers were sold by O.S. or Comtex without a ROM or EPROM chip containing the relevant Apple program, the evidence suggests that this was done with the expectation that the dealer or end user would insert an infringing chip. In such circumstances the respondents would also be guilty of acting in a way to impair the authority of the Court and render nugatory its order.⁸

While some of this evidence is circumstantial it is consistent only with the guilt of the respondents. I was not impressed by the main witness called on their behalf to refute it. This witness was Reggie Ho who has been an employee of the respondents since June, 1986. In the first place it is clear that he could not testify as to what had happened prior to the time he started working there which was some seven months after the injunction was issued. He insisted that all Apple-compatible computers were sold without ROM or EPROM chips containing the program which is the subject of the copyright in question. Yet he was unable to give any evidence of his personal knowledge of other non-infringing chips which would make such computers operational. When asked why dealers would acquire all of these computers which would be non-functional without infringing chips, he could only suggest that they were purchased for parts for other computers. This appears to me so unlikely as

⁸ *Apple Computer, Inc. v. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 3 F.C. 452, at pp. 470-474; 14 C.P.R. (3d) 1 (T.D.) at pp. 14-17 and cases referred to therein.

étaient compatibles avec l'ordinateur Apple et étaient pourvus de puces, tandis que la plupart des ordinateurs reçus par M. Brett étaient pourvus de puces à mémoire morte ou de puces à mémoire morte reprogrammable. Que des puces de ce genre ont été fournies par Comtex, cela est corroboré de plus par le fait que, le jour où la perquisition et la saisie ont eu lieu à ses locaux conformément à l'ordonnance dite Anton Piller, à savoir le 31 mars 1987, l'expert de la requérante, M. Martin, a vérifié les puces et les cartes de circuits qui se trouvaient sur les lieux. Il n'en a trouvé aucune parmi celles qui étaient utilisables dans lesdites machines qui ne contenait pas le programme Apple.

Même si O.S. ou Comtex ont vendu certains de ces ordinateurs sans qu'ils soient pourvus d'une puce à mémoire morte ou d'une puce à mémoire morte reprogrammable contenant le programme Apple en question, la preuve fournie laisse croire qu'on a fait cela en prévoyant que le vendeur ou l'utilisateur incorporerait une puce contrefaite. Dans ces circonstances, les intimés seraient également coupables d'avoir agi de façon à porter atteinte à l'autorité de la Cour et à rendre inopérante son ordonnance⁸.

Bien que cette preuve soit en partie circonstancielle, elle ne permet que de conclure à la culpabilité des intimés. Je n'ai pas été impressionné par le témoin principal assigné en leur faveur pour la réfuter. Ce témoin était Reggie Ho, qui est à l'emploi des intimés depuis juin 1986. En premier lieu, il est évident que celui-ci ne pouvait pas témoigner sur ce qui s'était produit avant qu'il commence à travailler là, c'est-à-dire environ sept mois après le prononcé de l'injonction. Il a affirmé qu'aucun des ordinateurs vendus compatibles avec l'ordinateur Apple n'était muni d'une puce à mémoire morte ou d'une puce à mémoire morte reprogrammable contenant le programme qui fait l'objet du droit d'auteur en question. Cependant il n'a pas pu prouver qu'il y avait, à sa connaissance personnelle, d'autres puces qui ne sont pas des contrefaçons et qui rendraient opérationnels des ordinateurs de ce genre. Quand on lui a demandé pourquoi des vendeurs acquerraient tous ces ordi-

⁸ *Apple Computer, Inc. c. Mackintosh Computers Ltd.*, [1987] 3 C.F. 452, aux p. 470 à 474; 14 C.P.R. (3d) 1 (1^{re} inst.), aux p. 14 à 17, et les affaires y mentionnées.

to put into serious question any of Mr. Ho's evidence. His explanation as to why there were numerous infringing chips on the premises on the day of the raid was that these might have been there since before the injunctions or might have been returned by dealers or could have been in computers brought in for servicing. I find his evidence highly improbable as an explanation for all of these sales or for the presence of so many infringing chips on the premises.

With respect to the alleged misdescription of the copyright allegedly infringed, the respondents point out that while the injunctions enjoined the copying of the "Enhanced Apple IIe Program", they described this program as "the Plaintiff's copyrighted works which are the subject-matter of Canadian copyright registrations . . . 444,382". It is common ground that the copyright in question is number 344,382. In other words a "4" was wrongly substituted for a "3" at the beginning of the relevant registration number so that on its face the injunction appears to apply to protect a copyright which has nothing to do with the matter in hand. While the number was properly stated in paragraph 33 of the statement of claim, it was erroneously stated at least twice in the prayer for relief. That error was unfortunately carried forward in the formal order prepared for the signature of Walsh J. and the injunction in this form was continued by Giles A.S.P. This error remains unexplained and appears to me to be inexplicable. The question remains as to whether it should be fatal to the applicant's allegation of copyright infringement. I respectfully accept that the correct approach in these matters was indicated by the Supreme Court of Canada in *Baxter Travenol Laboratories of Canada Ltd. et al. v. Cutter*

nateurs qui ne fonctionneraient pas sans être munis de puces contrefaites, il a seulement pu proposer que ces ordinateurs étaient achetés en vue de fournir des pièces pour d'autres ordinateurs. a Cela me semble invraisemblable au point de mettre sérieusement en doute tout le témoignage de M. Ho. L'explication qu'il a offerte au sujet de la présence, sur les lieux le jour de la perquisition, d'un aussi grand nombre de puces contrefaites b était qu'elles se trouvaient peut-être là avant même que les injonctions soient prononcées, qu'elles pouvaient avoir été retournées par les vendeurs ou qu'elles avaient pu se trouver dans des ordinateurs apportés là dans le but d'être réparés. Je trouve c ce témoignage grandement improbable pour expliquer toutes ces ventes ou la présence sur les lieux d'un aussi grand nombre de puces contrefaites.

d En ce qui concerne la description présumée erronée du droit d'auteur qui aurait été violé, les intimés signalent que, alors que les injonctions interdisaient de copier le programme dit «Enhanced Apple IIe Program», elles décrivaient ce programme comme étant celui sur lequel «la demanderesse détient des droits d'auteur qui sont enregistrés comme droits d'auteur canadiens . . . 444382». Il est admis que le droit d'auteur en question est enregistré sur le numéro 344382. En f d'autres mots, on a remplacé par erreur le «3» par un «4» au début du numéro d'enregistrement concerné de sorte que, à sa face même, l'injonction semble viser à protéger un droit d'auteur qui n'a rien à voir avec la question en litige. Bien que le g numéro ait été indiqué correctement au paragraphe 33 de la déclaration, il a été mentionné de façon erronée au moins deux fois dans la demande de redressement. Cette erreur a malheureusement été répétée dans le texte officiel de l'ordonnance h qui devait être signée par le juge Walsh, et l'injonction a été prorogée sous le même libellé par le protonotaire-chef adjoint Giles. Cette erreur demeure inexplicable et me semble inexplicable. Il i reste à savoir si elle devrait être fatale en ce qui concerne l'allégation de violation du droit d'auteur soutenue par la requérante. J'admets en toute j déférence que l'approche qui convient à cet égard a été indiquée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baxter Travenol Laboratories of*

(Canada), Ltd.⁹ where, in reference to an erroneous description of the plaintiff in the reasons for judgment it said that this was “a clerical mistake only, which could not have misled Cutter” (Cutter being the defendant). I am satisfied that the respondents were not misled by this typographical error in the injunction and knew full well which program of the applicant it was prohibited from infringing. To put the respondents’ case at its highest, they might theoretically have found ambiguity in the reference in the injunction to the “Enhanced Apple IIe Program” as being the subject-matter of copyright registration 444,382. That their bewilderment could have lasted very long, considering that they had already unsuccessfully contested a motion in which they could have had no doubt as to which copyright was in issue, is barely credible. Further, it was open to them to seek clarification in the reasons given by Walsh J. in which at page 14 he refers to the Apple Enhanced Program as being subject to copyright registration 344,382. I am satisfied that the respondents could have had no reasonable doubt as to the program whose infringement was enjoined by the order of Walsh J. They cannot be excused from complying with an order on such a technicality, deplorable though the error might be.

I therefore find that the respondents did infringe copyright 344,382, and may be properly found guilty of contempt of court in respect thereto.

(2) Breach of Copyright in Design of Case—The respondents contend in respect of this matter that although the injunctions prohibited them from importing, selling, etc., computers

which appear to be or in fact are copies in three dimensions of the applicant’s two-dimensional drawings and plans for the cases of its Apple II, Apple IIe, and Enhanced Apple IIe computers or a substantial part thereof

there was no evidence presented at the show cause hearing of the two-dimensional drawings and plans referred to.

⁹ [1983] 2 S.C.R. 388, at p. 390; 75 C.P.R. (2d) 1, at p. 3.

*Canada Ltd. et autres c. Cutter (Canada), Ltd.*⁹ où, relativement à une description erronée de la demanderesse dans les motifs du jugement, elle a dit qu’il s’agissait d’une «simple erreur de rédaction, qui ne pouvait induire Cutter en erreur» (Cutter étant la défenderesse). Je suis convaincu que les intimés n’ont pas été induits en erreur par cette faute de typographie commise dans l’injonction et qu’ils savaient très bien quel programme de la requérante il leur était interdit de contrefaire. Au mieux, les intimés auraient pu théoriquement trouver une ambiguïté dans le fait que l’injonction mentionnait le programme dit «Enhanced Apple IIe Program» comme faisant l’objet du droit d’auteur enregistré sous le numéro 444382. Il est peu plausible que leur confusion ait pu durer très longtemps, étant donné qu’ils avaient déjà contesté sans succès une requête dans laquelle ils n’auraient pas pu avoir de doute quant au droit d’auteur qui était en litige. De plus, il leur était possible d’obtenir un éclaircissement dans les motifs exposés par le juge Walsh dans lesquels, à la page 14, il se reporte au programme amélioré d’Apple comme faisant l’objet du droit d’auteur enregistré sous le numéro 344382. Je suis convaincu que les intimés n’ont pas pu avoir de doute raisonnable quant au programme dont la contrefaçon était interdite par l’ordonnance du juge Walsh. Ils ne peuvent pas être dispensés de se conformer à une ordonnance à cause d’un détail de ce genre, quelque déplorable que puisse être l’erreur.

Je conclus donc que les intimés ont effectivement violé le droit d’auteur enregistré sous le numéro 344382 et peuvent être dûment déclarés coupables d’outrage au tribunal à cet égard.

(2) Violation du droit d’auteur sur le dessin du boîtier—Les intimés soutiennent à ce sujet que, bien que les injonctions leur interdisent d’importer, de vendre, etc., des ordinateurs

qui paraissent être ou qui sont en réalité des copies à trois dimensions des dessins et des plans à deux dimensions des boîtiers des ordinateurs Apple II, Apple IIe et Enhanced Apple IIe de la demanderesse ou d’une partie importante de ces dessins et plans

aucune preuve desdits dessins et plans à deux dimensions n’a été présentée à l’audience de justification.

⁹ [1983] 2 R.C.S. 388, à la p. 390; 75 C.P.R. (2d) 1, à la p. 3.

It is true that no drawing or plan was put in evidence before me. However, it is not my role to adjudicate once again the matters decided by Walsh J. when he issued the original injunction. Again, there can be no reasonable doubt among the parties as to what was meant by the wording of the injunction, particularly having regard to the evidence before Walsh J. and the reasons given by him for his order. It was common ground that he had before him photographs of the computer which became Exhibit P-49 in the contempt hearing, together with expert evidence which satisfied him that there was a *prima facie* case that the applicant's design for the case had been infringed by the defendants in importing and selling computers such as P-49. It was on that basis that the injunction was issued and the defendants in that proceeding could have been under no illusion as to what design was prohibited. They and their associates who are among the respondents in the present proceeding must be taken to have shared this information. In the contempt hearing before me two further computers, P-6 and P-52, were put in as evidence and were proven to have been purchased from Comtex during the existence of the injunctions. I have compared those two computers with P-49, evidence as to which formed the basis for the order by Walsh J. Careful visual examination of them satisfies me that they "appear to be" copies of the same design incorporated in P-49, albeit that the keyboards are somewhat different for functional reasons. In this latter respect, the injunction equally prohibits copies of "a substantial part" of the design or plans of the applicant. I am therefore satisfied that the injunction is sufficiently clear and that the respondents have committed contempt of court in respect of it with the sale of computers enclosed in such a case.

I should simply note that Walsh J. in finding a *prima facie* case of breach of copyright proceeded on the basis of the then current jurisprudence to the effect that such drawings could be the subject of copyright and not within the *Industrial Design Act*, R.S.C. 1970, c. I-8. To the extent that the

Il est vrai qu'aucun dessin ou plan n'a été présenté en preuve devant moi. Cependant, il ne m'appartient pas de statuer une autre fois sur les questions tranchées par le juge Walsh quand il a prononcé l'injonction initiale. Encore une fois, il ne peut pas y avoir de doute raisonnable chez les parties quant à ce que voulait dire le libellé de l'injonction, si l'on tient compte notamment de la preuve présentée devant le juge Walsh et des motifs qu'il a fournis pour son ordonnance. Il a été admis qu'il avait devant lui des photographies de l'ordinateur qui est devenu la pièce justificative P-49 à l'audience portant sur l'outrage au tribunal ainsi que les dépositions des experts qui l'ont convaincu qu'il existait une preuve *prima facie* que les défendeurs avaient contrefait le dessin du boîtier de la requérante en important et en vendant des ordinateurs du genre de celui qui est produit sous la cote P-49. C'est dans ces conditions que l'injonction a été prononcée, et les défendeurs dans cette procédure n'ont pas pu se faire d'illusions quant au dessin qui était interdit. On doit considérer que les défendeurs et leurs associés qui sont au nombre des intimés en l'espèce ont partagé ces renseignements. À l'audience tenue devant moi pour outrage au tribunal, deux autres ordinateurs, désignés sous les cotes P-6 et P-52, ont été déposés en preuve et il a été établi qu'ils avaient été achetés de Comtex pendant que les injonctions étaient en vigueur. J'ai comparé ces deux ordinateurs avec celui qui est désigné sous la cote P-49, la preuve fournie à son sujet ayant servi de fondement à l'ordonnance du juge Walsh. Un examen visuel minutieux de ces ordinateurs me convainc qu'ils «paraissent être» des copies du même dessin que dans la pièce justificative P-49, bien que les claviers soient quelque peu différents pour des raisons fonctionnelles. À cet égard-ci, l'injonction interdit également la copie d'une «partie importante» des dessins ou plans de la requérante. Je suis donc convaincu que l'injonction est suffisamment claire et que les intimés ont commis un outrage au tribunal à cet égard en vendant des ordinateurs placés dans un boîtier de ce genre.

Je ferai simplement remarquer que le juge Walsh, en concluant à l'existence d'une preuve *prima facie* de la violation d'un droit d'auteur, s'est alors fondé sur la jurisprudence existant à l'époque, selon laquelle lesdits dessins pouvaient faire l'objet d'un droit d'auteur et n'étaient pas

decision of the Federal Court of Appeal in *Bayliner Marine Corp. v. Doral Boats Ltd.*¹⁰ might now suggest a different conclusion, this is irrelevant as the respondents were obliged to obey the injunction as issued.

3. Infringement of Trade Mark—The keyboards of each of the computers put before me as exhibits include two keys bearing symbols which appear to consist of a circle with a bent line proceeding from the top centre point of the circumference which, when taken with the circle below it, certainly gives the impression of being the stem of a round fruit. One of these symbols has an “open” circle, that is, with just the circumference outlined in black; the other is “closed” or solid, the circle being completely black. Counsel for the respondents admitted that all of the computers like Exhibit P-6 sold by the respondents had such symbols on them. Mr. Martin, the applicant’s expert, who was present at the time of the raid on the Comtex premises, said that the two computers which he examined there had such symbols and that representatives of the respondents said that all the other computers which were packed in boxes on the premises were similar.

According to the evidence, Apple IIe keyboards bear, on the corresponding keys, a form of the Apple logo which is in the shape of an apple with a stem and a bite removed from the side. On such keyboards one key has the symbol simply outlined whereas the other one is solidly coloured in the same colour as that outline.

The injunction as quoted above prohibited the respondents from selling, etc. computers

having applied thereto a trademark which is confusing with the trademark “Apple Logo and Design” forming the subject-matter of Canadian trademark registration 264,154

The respondents contend that the symbol on their computers is not confusing with Apple’s logo and,

¹⁰ [1986] 3 F.C. 421; 10 C.P.R. (3d) 289.

visés par la *Loi sur le dessin industriel*, S.R.C. 1970, chap. I-8. Dans la mesure où la décision rendue par la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Bayliner Marine Corp. c. Doral Boats Ltd.*¹⁰ pourrait maintenant laisser supposer une conclusion différente, celle-ci n’est pas pertinente car les intimés étaient tenus d’obéir à l’injonction telle qu’elle avait été prononcée.

(3) Contrefaçon d’une marque de commerce—Le clavier de chacun des ordinateurs présentés devant moi en tant que pièces justificatives comprend deux touches portant des symboles qui semblent consister en un cercle complété d’une ligne courbée qui part du point central supérieur de la circonférence et qui, lorsqu’on y associe le cercle, donne à coup sûr l’impression d’être la queue d’un fruit rond. L’un de ces symboles possède un cercle «ouvert», c’est-à-dire que la circonférence est tracée en noir; l’autre est «fermé» ou solide, le cercle étant complètement noir. L’avocat des intimés a admis que tous les ordinateurs ressemblant à la pièce P-6 vendus par les intimés portaient des symboles de ce genre. M. Martin, l’expert de la requérante, qui était présent au moment de la perquisition dans les locaux de Comtex, a déclaré que les deux ordinateurs qu’il a examinés à cet endroit portaient lesdits symboles et que les représentants des intimés ont dit que tous les autres ordinateurs qui se trouvaient dans des boîtes à cet endroit étaient identiques.

Selon la preuve, le clavier de l’Apple IIe porte, sur les touches correspondantes, le logo Apple sous la forme d’une pomme pourvue d’une queue et à laquelle il manque une bouchée sur le côté. Sur ce clavier, une touche porte le symbole simplement tracé tandis que, sur l’autre touche, le symbole est colorié au complet et de la même couleur que celui qui est tracé.

L’injonction citée ci-dessus interdisait aux intimés de vendre, etc., des ordinateurs

portant une marque de commerce susceptible d’être confondue avec la marque de commerce, consistant en un dessin d’une pomme, enregistrée comme marque de commerce canadienne 264154

Les intimés soutiennent que le symbole apparaissant sur leurs ordinateurs ne crée pas de confusion

¹⁰ [1986] 3 C.F. 421; 10 C.P.R. (3d) 289.

moreover, it is not applied to their computers as a trade mark.

On the question of whether the respondents' symbol is confusing, I have applied the accepted test of the "first impression"¹¹ and I have concluded that it is confusing. While the respondents contend that their symbols, being circular, would not be confused with the natural apple-shape with a bite out of the side as used in the applicant's logo, I believe that the average person, seeing the respondents' computer separate from the computer of the applicant, could easily be misled into thinking that the respondents were using the Apple logo. This could in turn lead them to think that such a computer was also made by Apple. At page 6 of his reasons for the injunction, Walsh J. concluded that the use of "some circular device with or without a stem" on such keys of the keyboard "would most likely be an infringement" of the applicant's trademark, and the injunction was issued to implement that decision. I have equally concluded that the respondents' symbol is confusing.

As noted above, the respondents further contend that even if their symbol is confusing with the applicant's trademark it is not being used as a trademark within the meaning of sections 2 and 4 of the *Trade Marks Act*, R.S.C. 1970, c. T-10 and therefore there cannot be confusion as described in section 6 of that Act. To support this argument, counsel relied on two cases¹² in which marks, when used on material or packages of someone other than the owner of the mark, were held not to be used as trade marks. In my view those cases are irrelevant as they clearly dealt with situations where the trade mark of another was reproduced on a package for purposes of showing how the packager's product might be used in connection with the product of the owner of that trade mark.

¹¹ See e.g., *Oshawa Group Ltd. v. Creative Resources Co. Ltd.* (1982), 61 C.P.R. (2d) 29 (F.C.A.), at pp. 36-37; *Leaf Confections Ltd. v. Maple Leaf Gardens Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 511 (F.C.T.D.), at p. 521.

¹² *Clairol International Corp. et al v. Thomas Supply & Equipment Co. Ltd. et al*, [1968] 2 Ex.C.R. 552; 38 Fox Pat. C. 176; *Bombardier Ltd. v. British Petroleum Co. Ltd.*, [1973] F.C. 480; 10 C.P.R. (2d) 21 (C.A.).

avec le logo d'Apple et que, de plus, il n'est pas apposé sur leurs ordinateurs en tant que marque de commerce.

^a Quant à savoir si le symbole des intimés crée de la confusion, j'ai appliqué le critère admis de la «première impression»¹¹ et j'ai conclu qu'il crée de la confusion. Bien que les intimés allèguent que leur symbole, qui est circulaire, ne serait pas confondu avec la forme naturelle d'une pomme à laquelle il manque une bouchée sur le côté, forme qui est utilisée dans le logo de la requérante, je crois que le citoyen moyen, en voyant l'ordinateur des intimés séparément de celui de la requérante, ^b pourrait facilement être induit en erreur en pensant que les intimés utilisent le logo d'Apple. Cela pourrait par la suite l'amener à croire que ledit ordinateur a également été fabriqué par Apple. À la page 6 de ses motifs en vue de l'injonction, le juge Walsh a conclu que l'emploi d'un «symbole circulaire avec ou sans queue» sur lesdites touches du clavier «constitue fort probablement une contrefaçon» de la marque de commerce de la requérante, et l'injonction a été prononcée pour donner suite à cette décision. J'ai également conclu que le symbole des intimés crée de la confusion.

Ainsi que je l'ai noté ci-dessus, les intimés font également valoir que, même si leur symbole crée de la confusion avec la marque de commerce de la requérante, il n'est pas utilisé comme marque de commerce au sens des articles 2 et 4 de la *Loi sur les marques de commerce*, S.R.C. 1970, chap. T-10, et qu'il ne peut donc pas y avoir confusion de la manière décrite à l'article 6 de cette Loi. À l'appui de cette allégation, l'avocat a invoqué deux arrêts¹² dans lesquels des marques, lorsque utilisées sur du matériel ou des emballages de quelqu'un d'autre que le titulaire de la marque, ont été considérées comme n'étant pas utilisées en tant que marques de commerce. À mon avis, ces arrêts ne sont pas pertinents car ils traitaient manifestement de situations dans lesquelles la marque de

¹¹ Voir, par exemple, *Oshawa Group Ltd. c. Creative Resources Co. Ltd.* (1982), 61 C.P.R. (2d) 29 (C.A.F.), aux p. 36 et 37; *Leaf Confections Ltd. c. Maple Leaf Gardens Ltd.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 511 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 521.

¹² *Clairol International Corp. et al v. Thomas Supply & Equipment Co. Ltd. et al*, [1968] 2 R.C.É. 552; 38 Fox Pat. C. 176; *Bombardier Ltd. c. British Petroleum Co. Ltd.*, [1973] C.F. 480; 10 C.P.R. (2d) 21 (C.A.).

In each case it was obvious from the context that the other's trade mark was not being applied to a package to indicate the source of that package. In the present case these circumstances do not exist. The respondents' symbol, which I find to be confusing with the logo of the applicant, is used on two keys of the keyboard of their computers in exactly the same way that Apple uses its logo on its keyboards, and the natural inference which a member of the public would draw is that the respondents' computers are somehow from the same source as those of Apple.

I therefore conclude that the respondents have breached, or contributed to the breach of, this part of the injunction as well.

Some Procedural and Evidentiary Issues

In case this matter should go farther, it may be useful to note some of the problems in this area which will appear more fully in the transcript of the proceedings.

Counsel for the respondents took certain objections to me looking at the Court file in respect of matters such as service or admission of service of the injunction. As this matter was proceeded with by way of motion, Rule 319(2) applied and it provides:

Rule 319. ...

(2) A motion shall be supported by affidavit as to all the facts on which the motion is based that do not appear from the record (Emphasis added.)

There is no definition of "record" in the rules in this context nor have I been able to find any in the jurisprudence. I am satisfied that the "record" on a show cause motion includes those elements of the file relevant to the issues before the Court for determination; and that documents on the Court file may be assumed to be what they purport to be unless proven to the contrary. This does not mean that their contents must be automatically taken as proven, of course, but where the contents purport

commerce d'un autre était reproduite sur un emballage en vue de démontrer comment le produit de celui qui assumait l'emballage pouvait être utilisé en liaison avec le produit du titulaire de cette marque de commerce. Dans chacun de ces arrêts, il était évident d'après le contexte que la marque de commerce de l'autre n'était pas apposée sur un emballage pour indiquer la source de cet emballage. Ces circonstances n'existent pas en l'espèce. Le symbole des intimés, qui, selon moi, crée de la confusion avec le logo de la requérante, est utilisé sur deux touches du clavier de leurs ordinateurs exactement de la même façon que la société Apple utilise son logo sur ses claviers, et la conclusion que quelqu'un du grand public tirerait naturellement est que les ordinateurs des intimés proviennent d'une manière ou d'une autre de la même source que ceux d'Apple.

Je conclus donc que les intimés ont contrevenu, ou ont contribué à contrevenir, à cette partie de l'injonction.

Certaines questions relatives à la procédure et à la preuve

Au cas où la présente affaire devrait aller plus loin, il peut être utile de relever certains des problèmes dans ce domaine qui apparaîtront davantage dans la transcription de l'audience.

L'avocat des intimés a soulevé certaines objections à ce que je regarde le dossier du greffe en ce qui a trait à des questions telles que la signification ou l'admission de la signification de l'injonction. Comme cette question a été abordée par voie de requête, le paragraphe (2) de la Règle 319 s'appliquait et il prévoit:

Règle 319. ...

(2) Une requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier (C'est moi qui souligne.)

Aucune définition du mot «dossier» ne figure dans les règles dans ce contexte, et je n'ai pas pu en trouver une non plus dans la jurisprudence. Je suis convaincu que le mot «dossier» relativement à une requête en justification comprend les éléments du dossier qui se rapportent aux questions dont la Cour est saisie; et on peut présumer que les documents apparaissant dans le dossier du greffe sont ce qu'ils sont censés être à moins d'une preuve contraire. Cela ne veut pas dire que leur contenu

to be an admission of service by the solicitor of record this can be taken as proof of that fact in the absence of proof to the contrary.

The hearing of this matter proceeded as on a motion as there had been no order for it to be heard as a trial. By consent of the parties, evidence was allowed to be taken *viva voce* as permitted by Rule 319(4). A problem arose with respect to the presentation of an expert's testimony, namely that of Robert Martin called on behalf of the applicant. It not being a trial, Rule 482 with respect to the requirement that a statement of the proposed evidence of an expert be filed and served at least ten days in advance of its presentation did not apply. Counsel for the respondents objected to the lack of such statement. In order to ensure fairness to the respondents in a manner consistent with the requirements of Rule 482 I ruled that insofar as the expert's evidence as to his testing of computer components had already been disclosed in the affidavits previously filed by the applicant in earlier proceedings connected with the injunctions and the Anton Piller order, such evidence could be presented by Mr. Martin. To the extent that such information had not been previously communicated, I ruled that it could not be introduced as evidence. Mr. Martin was thereby limited in his evidence in chief. However, counsel for the respondents cross-examined Mr. Martin on areas with respect to which I had held that he could not give evidence in chief. This having happened, I allowed counsel for the applicant to reexamine with respect to those areas opened up by counsel for the respondents on cross-examination. All of this suggests that in cases of this nature consideration should be given in advance to the possibility of an order under Rule 327 directing the trial of

doive être automatiquement considéré comme prouvé, naturellement, mais lorsque le contenu est censé être une reconnaissance de signification par le procureur inscrit au dossier, cela peut être considéré comme un élément de preuve de ce fait en l'absence d'une preuve contraire.

On a procédé en l'espèce comme s'il s'agissait d'une requête, car il n'y avait pas eu d'ordonnance prescrivant que la présente affaire fût entendue comme un procès. Par consentement des parties, on a permis que la preuve se fasse de vive voix, comme le permet le paragraphe (4) de la Règle 319. Un problème s'est posé relativement à la présentation du témoignage d'un expert, à savoir Robert Martin, assigné au nom de la requérante. Comme il ne s'agissait pas d'un procès, la Règle 482 en ce qui a trait à l'obligation qu'un exposé de la preuve qu'un expert entend établir soit déposé et signifié au moins dix jours avant sa présentation, ne s'appliquait pas. L'avocat des intimés s'est objecté à l'absence de cet exposé. Afin de permettre que les intimés soient traités de façon équitable en conformité avec les exigences de la Règle 482, j'ai statué que, dans la mesure où la déposition de l'expert relativement aux essais auxquels il a soumis des composants d'ordinateur avait déjà été divulguée dans les affidavits déposés antérieurement par la requérante dans des procédures antérieures reliées aux injonctions et à l'ordonnance dite Anton Piller, une preuve de ce genre pouvait être présentée par M. Martin. J'ai jugé que, dans la mesure où lesdits renseignements n'avaient pas été divulgués antérieurement, ils ne pouvaient pas être présentés en preuve. M. Martin était, de ce fait, limité dans son interrogatoire principal. Cependant, l'avocat des intimés a contre-interrogé M. Martin sur des points au sujet desquels j'avais conclu qu'il ne pouvait pas faire l'objet d'un interrogatoire principal. Cela s'étant produit, j'ai permis à l'avocat de la requérante de procéder à un nouvel examen relativement aux points soulevés par l'avocat des intimés au cours du contre-interrogatoire. Tout cela laisse supposer que, dans les affaires de ce genre, on devrait tenir compte à l'avance de la possibilité qu'une ordonnance fondée sur la Règle 327 prévoie la tenue d'une instance relativement à ces questions ainsi que des directi-

such issues with directions concerning pre-trial procedure and the conduct of the trial.¹³

An important issue was raised concerning the admissibility of certain documents obtained indirectly as the result of the Anton Piller order. The Anton Piller order required *inter alia* that the respondents Lam, Liu and Wu in action T-664-87 advise the applicant's solicitors, if requested, of the location of documentary evidence relevant to the business affairs of them and their companies. According to the evidence, on the occasion of the raid one of the solicitors for the applicant asked about certain invoices which appeared to be missing from the files at the premises raided, and was told by Mr. Wu that customs officers had seized a number of such documents. This was on March 31, 1987. It appears that counsel for the applicant then tried to get access to these documents. Revenue Canada refused to give such access without the consent of counsel for the respondents herein. Respondents' counsel refused consent. Ultimately counsel for the applicant applied to the County Court of British Columbia, pursuant to provisions in the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34], for access to these documents and this was granted on October 23, 1987. These documents were then produced in Court by Inspector Galbraith, a senior investigator with Revenue Canada. Counsel for the respondents argued that such evidence should not be admitted because its submission would be contrary to provisions 8, 11(c), 13, and 24 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]. Reliance was also placed on paragraph 2(d) of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C. 1970, Appendix III]. It was further argued that production of documents or discovery ought not to be ordered in penal matters. It was argued that the documentary evidence in question was the "fruit of the forbidden tree": it had been obtained on the basis of information gained in contravention of the Charter of Rights and should therefore not be admitted.

¹³ See also the reasons of Rouleau J. in *Selection Testing*, *supra* note 1.

ves en ce qui concerne la procédure préparatoire au procès et le déroulement du procès¹³.

Une question importante a été soulevée quant à l'admissibilité de certains documents obtenus indirectement à la suite de l'ordonnance dite Anton Piller. Cette ordonnance exigeait notamment que les intimés Lam, Liu et Wu dans l'action portant le n° de greffe T-664-87 informent les procureurs de la requérante, sur demande, de l'endroit où se trouvaient des éléments de preuve documentaire se rapportant à leurs activités commerciales et à celles de leurs compagnies. D'après la preuve, à l'occasion de la perquisition, l'un des procureurs de la requérante a demandé certaines factures qui semblaient avoir disparu des dossiers se trouvant dans les locaux perquisitionnés, et M. Wu lui a répondu que les préposés des douanes avaient saisi un certain nombre de documents de ce genre. C'était le 31 mars 1987. Il semble que l'avocat de la requérante a alors essayé d'avoir accès à ces documents. Revenu Canada a refusé d'accorder cette permission sans le consentement de l'avocat des intimés en l'espèce. Celui-ci a refusé de donner son consentement. À la fin, l'avocat de la requérante a demandé à la Cour de comté de la Colombie-Britannique, conformément aux dispositions du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34], d'avoir accès à ces documents, et cette demande a été accueillie le 23 octobre 1987. Ces documents ont alors été produits en Cour par l'inspecteur Galbraith, enquêteur principal à l'emploi de Revenu Canada. L'avocat des intimés a soutenu qu'une preuve de ce genre ne devrait pas être admise parce que ce serait contraire aux articles 8, 11c), 13 et 24 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)]. On a également invoqué l'alinéa 2d) de la *Déclaration canadienne des droits* [S.R.C. 1970, Appendice III]. Il a de plus été allégué que la production ou la communication de documents ne devrait pas être ordonnée en matière pénale. On a fait valoir que la preuve documentaire en question était le «fruit de l'arbre défendu»: elle avait été obtenue sur le fondement de renseignements recueillis en contravention de la Charte des droits et ne devrait donc pas être admise.

¹³ Voir également les motifs du juge Rouleau dans la décision *Selection Testing*, précitée à la note 1.

Briefly put, I rejected these contentions and held the documents to be admissible. In the first place, I distinguished this situation from cases where the courts had expressed reluctance to issue orders of discovery or production in penal cases.¹⁴ In the present case we were faced with the fact that an order had already been given: the respondents had not moved in the six and one-half months since its execution to set aside that order nor had they appealed it. The material obtained by it directly and indirectly was now before the Court. I concluded that this was not a "search or seizure" in the meaning of section 8 of the Charter¹⁵ and in any event it was carried out pursuant to court order and in a reasonable way. Moreover, I held that in accordance with the authorities, paragraph 11(c) and section 13 of the Charter applied only to protect witnesses from being obliged to testify.¹⁶ There was nothing of that sort here. Mr. Wu, when he answered the question of counsel for the applicant, was not a "witness": he was not under oath and the evidence does not even indicate that he felt obliged to answer. I concluded that paragraph 2(d) of the *Canadian Bill of Rights* provided no greater protection in this respect than the Charter.¹⁷ I further observed that even if there had been a violation of the Charter, I would not think this an appropriate case to apply subsection 24(2) of the Charter so as to deny admission of the evidence. This surely is not a situation where the admission of such evidence "would bring the administration of justice into disrepute": the evidence was obtained by virtue of a court order; there was provision in that order for the respondents to move at any time to set it aside which they did not do; there was no evidence of duress, even psychological, being applied to Mr. Wu in order to obtain the information from him as to the

En résumé, j'ai rejeté ces prétentions et statué que les documents étaient admissibles. En premier lieu, j'ai établi une distinction entre la présente situation et les affaires dans lesquelles les tribunaux ont hésité à prononcer des ordonnances portant communication ou production de documents en matière pénale¹⁴. Dans la présente affaire, nous nous trouvons devant le fait qu'une ordonnance avait déjà été accordée: les intimés n'avaient pas pris de mesures, dans les six mois et demi qui ont suivi son exécution, afin de faire annuler cette ordonnance et ils n'avaient pas non plus interjeté appel contre elle. Les documents obtenus directement ou indirectement grâce à elle étaient maintenant devant la Cour. J'ai conclu qu'il ne s'agissait pas d'une «fouille, [d'une] perquisition ou [d'une] saisie» au sens de l'article 8 de la Charte¹⁵, et que, de toute façon, on avait procédé conformément à l'ordonnance du tribunal et d'une façon raisonnable. De plus, j'ai statué que, conformément à la jurisprudence, l'alinéa 11c) et l'article 13 de la Charte s'appliquaient seulement pour protéger les témoins de l'obligation de déposer¹⁶. Il n'y avait rien de la sorte en l'espèce. M. Wu, lorsqu'il a répondu à la question de l'avocat de la requérante, n'était pas un «témoin»: il n'était pas sous serment et la preuve n'indique même pas qu'il se croyait tenu de répondre. J'ai conclu que l'alinéa 2d) de la *Déclaration canadienne des droits* ne prévoyait pas à cet égard une protection plus grande que la Charte¹⁷. J'ai de plus fait remarquer que, même s'il y avait eu violation de la Charte, je ne croyais pas qu'il s'agisse d'un cas approprié pour l'application du paragraphe 24(2) de la Charte afin de refuser l'admission de la preuve. Il ne s'agit sûrement pas d'un cas où l'admission de ladite preuve serait «susceptible de déconsidérer l'administration de la justice»: la preuve a été obtenue en vertu

¹⁴ E.g., *Rank Film Distributors Ltd v Video Information Centre*, [1981] 2 All ER 76 (H.L.); *Amway of Canada Ltd. v. Canada*, [1987] 2 F.C. 524, at pp. 531-532; (1986), 34 D.L.R. (4th) 201 (C.A.), at page 206, leave to appeal refused by S.C.C. December 3, 1987 [[1987] 2 S.C.R. v].

¹⁵ *Ziegler v. Hunter*, [1984] 2 F.C. 608; (1983), 81 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); *Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Director of Investigation & Research et al.* (1986), 34 D.L.R. (4th) 413 (Ont. C.A.).

¹⁶ *Regina v. Altseimer* (1982), 38 O.R. (2d) 783 (C.A.).

¹⁷ See *Ziegler* case, *supra* note 15, at pp. 636-637 F.C.; 23 C.P.R.

¹⁴ À titre d'exemples, *Rank Film Distributors Ltd v Video Information Centre*, [1981] 2 All ER 76 (H.L.); *Amway of Canada Ltd. c. Canada*, [1987] 2 C.F. 524, aux p. 531 et 532; (1986), 34 D.L.R. (4th) 201 (C.A.), à la p. 206, autorisation de pourvoi rejetée par la C.S.C. le 3 décembre 1987 [[1987] 2 R.C.S. v].

¹⁵ *Ziegler c. Hunter*, [1984] 2 C.F. 608; (1983), 81 C.P.R. (2d) 1 (C.A.); *Thomson Newspapers Ltd. et al. v. Director of Investigation & Research et al.* (1986), 34 D.L.R. (4th) 413 (C.A. Ont.).

¹⁶ *Regina v. Altseimer* (1982), 38 O.R. (2d) 783 (C.A.).

¹⁷ Voir *Ziegler*, précité à la note 15, aux p. 636 et 637 C.F.; 23 C.P.R.

location of the documents in question; and those documents were in turn obtained pursuant to another court order and brought before me by a public official, many months after the respondent knew that the applicant was aware of the location of these documents and was taking steps to obtain them by legal means. This sequence of events can hardly be viewed as bringing the administration of justice into disrepute. Instead I concluded that there were no Charter or Bill of Rights reasons for refusing admission of the documents and that the basic common law rule applied that once a party has evidence, no matter how it has been obtained, he is entitled to use it if it is relevant.

I should also make some observations on the credibility of the witnesses. The credibility of Mr. Harris, as a disgruntled former employee of the respondents, was attacked by counsel for the latter. While it is clear that Mr. Harris would have some motives for giving evidence prejudicial to the respondents, I am satisfied that his evidence was truthful. He had a very clear recollection of details and his testimony was not seriously weakened on cross-examination. With respect to certain of the dealers who testified on behalf of the applicant, counsel for the respondents sought to show that they had some financial interest in now favouring Apple, the applicant. I found these witnesses to be truthful and I am not at all persuaded that they altered their evidence in order to find favour with Apple. The principal witness for the respondents, Mr. Ho, could not of course testify to events before his arrival in June, 1986, some seven months after the first injunction was issued. Further, the whole of his evidence was seriously weakened in my view by his explanation that the sales of Apple compatible computers without, as he said, ROM chips, was for the purpose of providing repair parts to

d'une ordonnance de la cour; il y avait une disposition dans cette ordonnance permettant aux intimés de prendre des mesures en tout temps pour la faire annuler, ce qu'ils n'ont pas fait; il n'a pas été prouvé que M. Wu avait été victime de contraintes, même psychologiques, en vue d'obtenir de lui les renseignements en ce qui concerne l'endroit où se trouvaient les documents en question; et ces documents ont par la suite été obtenus conformément à une autre ordonnance d'une cour de comté et déposés devant moi par un fonctionnaire, plusieurs mois après que les intimés eurent su que la requérante était au courant de l'endroit où se trouvaient ces documents et prenait des mesures pour les obtenir par des voies légales. On peut difficilement considérer que cette suite d'événements déconsidère l'administration de la justice. J'ai plutôt conclu qu'il n'y avait pas de raison, selon la Charte ou la Déclaration des droits, de refuser l'admission des documents et que la règle fondamentale en *common law* à cet égard demandait que, une fois qu'une partie a une preuve, peu importe comment elle a été obtenue, elle ait le droit de l'utiliser si celle-ci est pertinente.

Je voudrais également faire certaines observations sur la crédibilité des témoins. La crédibilité de M. Harris, en tant qu'ancien employé mécontent des intimés, a été mise en doute par l'avocat de ces derniers. Bien qu'il soit évident que M. Harris pût avoir certaines raisons de fournir des éléments de preuve préjudiciables aux intimés, je suis convaincu que sa déposition était vraie. Il s'est souvenu très clairement de certains détails, et son témoignage n'a pas été sérieusement ébranlé au moment du contre-interrogatoire. En ce qui concerne certains des vendeurs qui ont témoigné au nom de la requérante, l'avocat des intimés a tenté de démontrer qu'ils avaient un certain intérêt financier à favoriser maintenant Apple, la requérante. J'ai trouvé que ces témoins disaient la vérité et je ne suis pas persuadé du tout qu'ils aient modifié leurs dépositions afin de s'attirer les bonnes grâces d'Apple. Le principal témoin des intimés, M. Ho, ne pouvait pas naturellement témoigner au sujet d'événements survenus avant son arrivée en juin 1986, quelque sept mois après que la première injonction eut été prononcée. De plus, l'ensemble de sa déposition a été sérieusement affaibli, à mon avis, par l'explication qu'il a donnée selon laquelle les ventes d'ordinateurs com-

dealers. That some hundreds of computers should be sold for this purpose defies belief.

I have also given some weight to the fact that none of the individual respondents gave evidence. I believe there was a very substantial case for them to answer and they did not do so. Although this is a quasi-criminal matter I am entitled to take into account their failure to testify¹⁸ and I have done so.

I might add that I have completely ignored the evidence of Nelson Hsu and Gerald E. Yih as I was unable to see any probative value in their testimony in relation to the issues before me for determination.

CONCLUSION

I therefore find that O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam, and Jack Liu are guilty of contempt of court through breach of the two injunctions, and that they as well as Comtex Micro System Inc., and Jack Wu are guilty of contempt for acting in such a way as to interfere with the orderly administration of justice and to impair the authority or dignity of the Court and to render nugatory the orders of this Court by knowingly participating in activities prohibited by the said injunctions.

By agreement, the questions of penalties and costs are to be spoken to by counsel before a formal judgment is entered. I am postponing the making of an order with respect to penalties and costs in respect of Minitronics of Canada Limited and Angel Li Lam as well until after that hearing takes place.

¹⁸ See e.g. *Rex v. Steinberg*, [1931] O.R. 222 (App. Div.), conf'd without reference to this point [1931] S.C.R. 421; *R. v. MacLeod*, [1968] 2 C.C.C. 365 (P.E.I.S.C.); *Pratte v. Maher and The Queen*, [1965] 1 C.C.C. 77 (Que. Q.B.); *Re Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat et al.*, [1967] 1 C.C.C. 131 (Ont. H.C.), at pp. 158-59; *Corbett v. The Queen*, [1975] 2 S.C.R. 275; (1973), 42 D.L.R. (3d) 142.

patibles avec l'ordinateur Apple non munis, comme il a dit, de puces à mémoire morte visaient à fournir des pièces de rechange aux vendeurs. Que des centaines d'ordinateurs doivent être vendus à cette fin défie toute crédibilité.

J'ai également accordé une certaine importance au fait qu'aucun des particuliers intimés n'a témoigné. Je crois qu'il existait contre eux une preuve importante à réfuter et qu'ils ne l'ont pas fait. Bien que ce soit en matière quasi criminelle, j'ai le droit de prendre en considération le fait qu'ils n'ont pas témoigné¹⁸ et je l'ai fait.

Je pourrais ajouter que je n'ai tenu aucun compte des dépositions de Nelson Hsu et de Gerald E. Yih, car je n'ai pu trouver aucune valeur probante dans leurs témoignages relativement aux questions que je devais trancher.

CONCLUSION

J'ai donc conclu que la compagnie O.S. Micro Systems Inc., Lami Yee Lam et Jack Liu sont coupables d'outrage au tribunal pour avoir contrevenu aux deux injonctions et qu'ils sont tous, ainsi que Comtex Micro System Inc. et Jack Wu, coupables d'outrage pour avoir agi de façon à gêner la bonne administration de la justice, à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour et à rendre inopérantes les ordonnances de ladite Cour en participant sciemment à des activités interdites par lesdites injonctions.

Par consentement, les questions des peines et des dépens seront abordées par les avocats avant qu'un jugement ne soit rendu en bonne et due forme. Je remets le prononcé d'une ordonnance relative aux peines et aux dépens en ce qui concerne Minitronics of Canada Limited et Angel Li Lam jusqu'à ce que l'audience ait eu lieu.

¹⁸ Voir par exemple *Rex v. Steinberg*, [1931] O.R. 222 (Div. d'App.), confirmé par [1931] R.C.S. 421 sans référence au présent point; *R. v. MacLeod*, [1968] 2 C.C.C. 365 (C.S.Î.-P.-É.); *Pratte v. Maher and The Queen*, [1965] 1 C.C.C. 77 (B.R. Qué.); *Re Tilco Plastics Ltd. v. Skurjat et al.*, [1967] 1 C.C.C. 131 (H.C. Ont.), aux p. 158 et 159; *Corbett c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 275; (1973), 42 D.L.R. (3d) 142.